



ATARI

Société Anonyme au capital de 2.304.087,55 euros
Siège social : 78 rue Taitbout - 75009 Paris, France
Identifiée sous le numéro R.C.S. PARIS 341 699 106

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- L'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, avec maintien du droit préférentiel de souscription (les « DPS ») d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 4 331 684,50 € (l'« Emission »), susceptible d'être porté à 4 981 436,94 €, par l'émission de 9 216 350 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE ») d'une valeur nominale unitaire de 0,47 €, ce nombre étant susceptible d'être porté à 10 598 802 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension, l'émission pouvant être souscrite exclusivement en numéraire, 25 droits préférentiels de souscription donnant droit à 1 OCEANE;
- L'émission et l'admission ultérieure aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de la conversion des OCEANE.

Période de souscription du 5 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°17-520 en date du 28 septembre 2017 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.



Conseil

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de ATARI (la « Société ») déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 3 août 2017 sous le numéro D.17-0823 (le « **Document de Référence** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de ATARI, 78 rue Taitbout - 75009 Paris, sur le site Internet de la Société (www.atari-investisseurs.fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

AVERTISSEMENT

La présente Note d'Opération a été rédigée sur la base de l'annexe V du règlement européen n° 809-2004 du 29 avril 2004. Le Résumé a été rédigé sur la base de l'annexe XXII du règlement européen délégué n° 486/2012 du 30 mars 2012.

Dans le Prospectus, les expressions « **ATARI** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** » désignent la société ATARI.

L'expression le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document de Référence, et au paragraphe 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
SOMMAIRE	3
RESUME DU PROSPECTUS	6
1 PERSONNES RESPONSABLES	24
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	24
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	24
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE	24
1.4 COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	24
2 FACTEURS DE RISQUES	25
2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION D'OCEANE	25
2.1.1 <i>Les OCEANE sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs :</i>	25
2.1.2 <i>Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité</i>	25
2.1.3 <i>Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée</i>	25
2.1.4 <i>Exercice éventuel de la Clause d'Extension pouvant avoir un effet dilutif sur la participation des actionnaires qui n'auraient pas souscrit à titre réductible</i>	25
2.1.5 <i>Les caractéristiques des OCEANE pourraient être modifiées</i>	25
2.1.6 <i>Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE</i>	26
2.1.7 <i>Le prix de marché des OCEANE dépendra de nombreux paramètres</i>	26
2.1.8 <i>Les porteurs d'OCEANE bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée</i>	26
2.1.9 <i>La clause de maintien à leur rang des OCEANE laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens</i>	26
2.1.10 <i>Fiscalité</i>	26
2.1.11 <i>Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées</i>	27
2.1.12 <i>La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE</i> ..	27
2.1.13 <i>La Société pourrait rembourser par anticipation les OCEANE en actions nouvelles en cas de forte appréciation du cours de bourse</i>	27
2.1.14 <i>Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE</i>	27
2.1.15 <i>Les stipulations applicables aux OCEANE pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté</i>	27
2.1.16 <i>La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers</i>	28
2.1.17 <i>Risque lié à l'absence de garantie et de seuil de caducité de l'Emission</i>	28
3 INFORMATIONS DE BASE	29
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	29
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	29
3.3 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	30
4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ETRE OFFERTS ET ADMIS A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS	31
4.1 LES OCEANE (HORS DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS)	31
4.1.1 <i>Nature, catégorie et jouissance des OCEANE offertes et admises à la négociation</i>	31
4.1.2 <i>Droit applicable et tribunaux compétents</i>	31
4.1.3 <i>Forme et mode d'inscription en compte des OCEANE</i>	31
4.1.4 <i>Devise d'émission</i>	32
4.1.5 <i>Rang des OCEANE</i>	32
4.1.6 <i>Droits et restrictions attachés aux OCEANE et modalités d'exercice de ces droits</i>	32
4.1.7 <i>Taux d'intérêts nominal et stipulations relatives aux intérêts dus</i>	32

4.1.8	Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE	33
4.1.9	Taux de rendement actuariel annuel brut	35
4.1.10	Représentation des porteurs d'OCEANE	35
4.2	AUTORISATIONS	37
4.2.1	Autorisations données par l'Assemblée Générale des actionnaires	37
4.2.2	Délibération du Conseil d'administration	38
4.2.3	Décision du Directeur Général	39
4.3	DATE PREVUE D'EMISSION	39
4.4	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OCEANE	39
4.5	DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS – CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OCEANE EN ACTIONS DE LA SOCIETE	39
4.5.1	Nature du droit de conversion et/ou d'échange	39
4.5.2	Suspension du Droit à l'attribution d'Actions	40
4.5.3	Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions	40
4.5.4	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	40
4.5.5	Droits des porteurs d'OCEANE aux intérêts des OCEANE et droits aux dividendes des actions livrées	42
4.5.6	Maintien des droits des porteurs d'OCEANE	42
4.5.7	Règlement des rompus	48
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	49
5.1	CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL	49
5.1.1	Conditions de l'offre	49
5.1.2	Montant de l'émission des OCEANE	49
5.1.3	Clause d'Extension	50
5.1.4	Limitation du montant de l'opération	50
5.1.5	Période et procédure de souscription	50
5.1.6	Révocation – suspension de l'offre	52
5.1.7	Réduction de la souscription	52
5.1.8	Montant minimum / maximum d'une souscription	52
5.1.9	Révocation des ordres de souscription	53
5.1.10	Versement des fonds et modalités de délivrance des OCEANE	53
5.1.11	Publication des résultats de l'offre	53
5.1.12	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	53
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OCEANE	53
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions de placement applicables à l'offre	53
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ; des membres des organes d'administration et de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%	55
5.2.3	Information pré-allocation	55
5.2.4	Notification aux souscripteurs	55
5.2.5	Clause d'Extension	56
5.3	PRIX DE SOUSCRIPTION	56
5.3.1	Prix de souscription des OCEANE	56
5.4	PLACEMENT ET PRISE FERME	56
5.4.1	Etablissement-Prestataire de services d'investissement	56
5.4.2	Coordonnées du conseil de l'Emetteur	56
5.4.3	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions	56
5.4.4	Garantie - Engagement d'abstention / de conservation	56
6	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES	58
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	58
6.2	AUTRES PLACEMENTS DE VALEURS MOBILIERES CONCOMITANTS	58
6.3	CONTRAT DE LIQUIDITE	58
6.4	STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHE	58
6.5	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	58

7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS	59
7.1	DESCRIPTION DES ACTIONS QUI SERONT REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS.....	59
7.1.1	<i>Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....</i>	59
7.1.2	<i>Droit applicable et tribunaux compétents.....</i>	59
7.1.3	<i>Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....</i>	59
7.1.4	<i>Devise d'émission des actions</i>	60
7.1.5	<i>Droits attachés aux actions.....</i>	60
7.1.6	<i>Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....</i>	61
7.1.7	<i>Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....</i>	61
7.1.8	<i>Restriction à la libre négociabilité des actions</i>	61
7.1.9	<i>Retenue à la source sur les intérêts versés à des non-résidents.....</i>	62
7.1.10	<i>Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents.....</i>	62
7.1.11	<i>Règlementation française en matière d'offres publiques</i>	63
7.1.12	<i>Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....</i>	64
7.1.13	<i>Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires.....</i>	64
8	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	67
8.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION	67
8.2	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	67
8.2.1	<i>Commissaires aux Comptes titulaires.....</i>	67
8.2.2	<i>Commissaires aux Comptes suppléants</i>	67
8.3	OPINION INDEPENDANTE	67
8.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE.....	67
8.5	NOTATION DE L'EMISSION	67
8.6	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE.....	68
8.6.1	<i>Communiqués de presse depuis le dépôt du document de référence 2016/2017</i>	68
8.7	DEPENSES LIEES A L'EMISSION :	78
8.8	INFORMATIONS RELATIVES A LA DILUTION POTENTIELLE DU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	78
8.9	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE	79

RESUME DU PROSPECTUS
Visa n°17-520 en date du 28 septembre 2017 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Le résumé est constitué d'informations requises connues sous le nom « **Eléments** ». Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A - E (A. 1 - E. 7).

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à la catégorie de valeurs mobilières et au type d'émetteur concernés par l'opération décrite dans ce Prospectus. Parce que certains Eléments ne sont pas requis, il peut y avoir des lacunes dans la séquence de numérotation des Eléments.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée quant à l'Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Section A – Introduction et Avertissements

A.1	Introductions et avertissements	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur sur l'utilisation du prospectus	Sans objet.

Section B – Informations sur l'émetteur

B.1	Raison sociale et nom commercial	ATARI (la « Société » ou l'« Emetteur » et avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).
B.2	Siège social/ Forme juridique/ Droit applicable/ Pays d'origine	<p>Siège social : 78 rue Taitbout - 75009 Paris - FRANCE ;</p> <p>Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration ;</p> <p>Droit applicable : Droit français ;</p> <p>Pays d'origine : France.</p>

B.3	Nature des opérations et principales activités	<p>ATARI, constitué d'ATARI SA et de ses filiales, est un groupe global de divertissement interactif et de licences multiplateforme. Véritable innovateur du jeu vidéo fondé en 1972, ATARI possède et/ou gère un portefeuille de plus de 200 jeux et franchises, dont des marques mondialement connues telles que Asteroids, Centipede, Missile Command, Pong, Roller Coaster Tycoon.</p> <p>De cet important portefeuille de propriétés intellectuelles ATARI tire des jeux attractifs en ligne (via un navigateur web, sur Facebook et en téléchargement) pour les smartphones, les tablettes, les autres terminaux connectés. ATARI développe et distribue également des loisirs interactifs pour les consoles de jeux de MICROSOFT et SONY. ATARI met également à profit sa marque et ses franchises avec des accords de licence via d'autres média, des produits dérivés et l'édition.</p>
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	<p>Les faits marquants de l'exercice 2016/2017 sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement du litige ALDEN et remboursement du prêt Alden : Le 12 juillet 2016, le Groupe ATARI a conclu un accord avec ALDEN aboutissant à un remboursement global et définitif du prêt ALDEN qui représentait un montant total, principal et intérêts courus, de 12,5 m€. Le prix de rachat de cette créance se montait à 5,3 m€, dont 4,5 m€ payés en numéraire et le solde par remise de 5 millions d'actions ATARI au prix de 0,17 € par action, avec un engagement de conservation de ces actions qui est expiré depuis le 26 janvier 2017. Cette opération a permis de constater un profit de 7,2 m€ dans les comptes consolidés au 31 mars 2017 (pour un résultat net global de 7,7 m€). ▪ Augmentations de capital de 8,0 m€ : Le 12 juillet 2016, le Groupe Atari a lancé une augmentation de capital au prix unitaire de 0,17 € par action destinée à participer (i) à hauteur de 2,8 m€, au financement des sommes dues dans le cadre de l'accord conclu avec Alden et (ii) à hauteur de 0,3 m€ au financement des jeux. Le 28 octobre 2016, le Groupe Atari a lancé une augmentation de capital au prix unitaire de 0,17 € par action destinée à participer (i) à hauteur de 2,5 m€, à finaliser le désendettement du Groupe à la suite de l'accord conclu avec Alden au cours de l'été 2016, et, à (ii) hauteur de 2,4 m€, de le doter de moyens pour financer son développement. ▪ Sorties de jeux : Sortie d'ATARI Vault (PC), d'ATARI Flashback Classics sur consoles, RollerCoaster Tycoon Classic (smartphone) en décembre 2016 et de RollerCoaster Tycoon Touch (smartphone) fin février 2017. ▪ Cession de droits : Cession, en décembre 2016, des droits futurs d'exploitation du jeu Test Drive Unlimited à Bigben pour un prix de 0,9 m€. ▪ Casinos en ligne et divers : Poursuite des initiatives de développement, avec notamment un accord de licence annoncé le 29 septembre 2016 dans une application mobile et Facebook en cours de lancement. Cet accord avec la société KIZZANG combine des redevances payables à ATARI et un paiement immédiat par émission réservée d'actions gratuites et d'options d'achat d'actions en faveur d'ATARI pour un montant de 1,8 m€. ▪ Activités de licence : Bonne performance globale de l'activité de licences, notamment avec des sociétés de technologie de premier plan, comme la licence de produits ROAM qui combine redevances futures et des bons de souscription gratuits d'ores et déjà émis le 30 Juin 2016 en faveur d'ATARI pour un montant de 0,6 m€.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objets connectés : Conclusion d'un partenariat annoncé le 31 mai 2016 avec SIGFOX, premier fournisseur d'un service de communication mondial dédié à l'Internet des Objets (IoT), portant sur le développement de nouveaux objets connectés inspirés de l'univers de la marque ATARI. <p>Les évènements suivants sont intervenus après le 31 mars 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Extension de la licence RollerCoaster Tycoon jusqu'en 2022 : En mai 2017, un accord est intervenu avec Chris Sawyer, propriétaire et créateur de la licence RollerCoaster Tycoon, prévoyant l'extension de la licence jusqu'en 2022. ▪ Annnonce du développement d'un nouveau produit hardware : ATARI a annoncé, en juin 2017, le lancement d'une campagne de relations publiques et de <i>crowdfunding</i> pour tester la viabilité d'un nouveau produit hardware pour les jeux vidéo ; une nouvelle console de salon basée sur la technologie PC, dénommée provisoirement « Ataribox ». ▪ Présentation de son offre pour la saison 2017/2018 : ATARI a annoncé en septembre 2017 une revue de ses différentes lignes produits en dévoilant notamment les caractéristiques et le calendrier de la nouvelle gamme de jeux et des mises à jour des grands classiques de son portefeuille. Le Groupe a réimaginé les propriétés intellectuelles les plus célèbres du catalogue (Tempest, Flashback Classics, Night Driver, Lunar Battle, Goon Squad, RollerCoaster Tycoon). ATARI a également dévoilé de nouveaux éléments (design et technique) à propos de son AtariBox. L'Ataribox sera d'abord disponible via la plateforme de crowdfunding Indiegogo cet automne, avant un lancement mondial projeté pour le printemps 2018. ATARI a par ailleurs annoncé ses objectifs pour 2017/2018, à savoir : une croissance de l'activité, une amélioration de la rentabilité et la génération de trésorerie, le tout avec une saisonnalité similaire à celle de l'exercice 2016/2017.
--	--	---

<p>B.5</p>	<p>Description du Groupe</p>	<p>La Société est la société mère du Groupe. A la date du Prospectus, l'organigramme juridique du Groupe est présenté ci-dessous (% de détention) :</p> <pre> graph TD AtariSA[Atari SA Société cotée France] AtariInteractive[Atari Interactive Inc Licencing - Développement Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] CalUS[California US Holding Inc Holding Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] AtariCP[Atari Capital Partners LLC Holding Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] AtariEurope[Atari Europe SAS Distribution France - 100% % droits de vote : 100%] AtariInc[Atari Inc Edition - Distribution Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] AtariMedia[Atari Media Productions Inc Production Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] Cubed[Cubed Production LLC Production Etats-Unis - 90,7% % droits de vote : 100%] AITD[AITD Productions LLC Production Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] RCTO[RCTO Production LLC Production Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] AtariConnect[Atari Connect LLC Production Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] AtariCasino[Atari Casino LLC Production Etats-Unis - 100% % droits de vote : 100%] AtariGamebox[Atari Gamebox LLC Production Etats-Unis - 75% % droits de vote : 100%] AtariSA --- AtariInteractive AtariSA --- CalUS AtariSA --- AtariCP AtariSA --- AtariEurope AtariInteractive --- AtariInc AtariInteractive --- AtariMedia CalUS --- AtariInc CalUS --- AtariMedia AtariCP --- Cubed AtariCP --- AITD AtariCP --- RCTO AtariEurope --- AtariConnect AtariEurope --- AtariCasino AtariEurope --- AtariGamebox </pre> <p>A noter que depuis le 27 mars 2017, « Asteroids Productions LLC » se dénomme « ATARI Connect LLC » et que « ATARI Gamebox LLC » a été constituée le 24 mai 2017.</p>
-------------------	-------------------------------------	---

		Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire et à toutes les actions issues de ces mêmes titres.																																																																																																																																																					
B.6	Principaux actionnaires	<p>Au 27 Septembre 2017, le capital social de la Société s'élève à 2.304.087,55 € et est divisé en 230.408.755 de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. A cette date, à la connaissance de la Société, la structure de l'actionariat est la suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Actions</th> <th>% capital</th> <th>Droits de vote exerçables</th> <th>% droits de vote exerçables</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ker Ventures, LLC (1)</td> <td>46 418 749</td> <td>20,15%</td> <td>46 418 749</td> <td>20,31%</td> </tr> <tr> <td>Alexandre Zyngier (2)</td> <td>8 561 485</td> <td>3,72%</td> <td>8 561 485</td> <td>3,75%</td> </tr> <tr> <td>Financière Arbevel</td> <td>14 831 973</td> <td>6,44%</td> <td>14 831 973</td> <td>6,49%</td> </tr> <tr> <td>Actions auto-détenues</td> <td>2 967 701</td> <td>1,29%</td> <td>-</td> <td>0,00%</td> </tr> <tr> <td>Public (3)</td> <td>157 628 847</td> <td>68,41%</td> <td>158 697 026</td> <td>69,45%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>230 408 755</td> <td>100,00%</td> <td>228 509 233</td> <td>100,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) KER VENTURES est la société holding détenue par Frédéric CHESNAIS PDG de la Société. A la date du présent document, les actions de KER VENTURES ne peuvent pas prétendre à bénéficier de droit de vote double.</p> <p>(2) Alexandre Zyngier est membre du Conseil d'Administration de la Société.</p> <p>(3) 1 068 179 actions comportent un droit de vote double attaché.</p> <p>Les principaux actionnaires de la Société ne disposent pas de droits de vote différents des autres actionnaires. A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de votes de la Société.</p> <p>Aucun contrat de liquidité n'est en place à ce jour.</p> <p>Au 31/08/2017, la dilution potentielle est la suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Date d'émission</th> <th>Nombre en circulation au 31/08/17</th> <th>Prix d'exercice</th> <th>Identité des détenteurs</th> <th>Maturité</th> <th>Nombre d'actions maximum pouvant potentiellement être émises</th> <th>Dilution potentielle (% du capital au 31/08/17)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="9"><i>Options de souscription d'actions</i></td> <td>01/11/14</td> <td>4 000 000</td> <td>0,20 €</td> <td rowspan="3">Chesnais</td> <td>31/10/22</td> <td>4 036 000</td> <td>1,75%</td> </tr> <tr> <td>27/06/16</td> <td>1 650 000</td> <td>0,18 €</td> <td>31/05/24</td> <td>1 664 850</td> <td>0,72%</td> </tr> <tr> <td>12/07/17</td> <td>3 680 000</td> <td>0,28 €</td> <td>11/07/25</td> <td>3 680 000</td> <td>1,60%</td> </tr> <tr> <td>01/11/14</td> <td>1 104 000</td> <td>0,20 €</td> <td rowspan="5">Personnes visées aux articles L225-177 et 180 du Code de Commerce</td> <td>31/10/22</td> <td>1 113 936</td> <td>0,48%</td> </tr> <tr> <td>01/11/15</td> <td>377 472</td> <td>0,20 €</td> <td>31/10/23</td> <td>380 869</td> <td>0,17%</td> </tr> <tr> <td>04/01/16</td> <td>144 000</td> <td>0,16 €</td> <td>03/01/24</td> <td>145 296</td> <td>0,06%</td> </tr> <tr> <td>27/06/16</td> <td>728 528</td> <td>0,18 €</td> <td>31/05/24</td> <td>735 084</td> <td>0,32%</td> </tr> <tr> <td>12/07/17</td> <td>2 542 472</td> <td>0,28 €</td> <td>11/07/25</td> <td>2 542 472</td> <td>1,10%</td> </tr> <tr> <td>Sous-total</td> <td>14 226 472</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>14 298 507</td> <td>6,21%</td> </tr> <tr> <td rowspan="3"><i>Bons de souscription d'actions</i></td> <td>07/07/16</td> <td>4 117 647</td> <td>0,17 €</td> <td>Ker Ventures</td> <td>31/07/21</td> <td>4 154 706</td> <td>1,80%</td> </tr> <tr> <td>07/07/16</td> <td>1 029 412</td> <td>0,17 €</td> <td>Alex Zyngier</td> <td>31/07/21</td> <td>1 038 677</td> <td>0,45%</td> </tr> <tr> <td>Sous-total</td> <td>5 147 059</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>5 193 383</td> <td>2,25%</td> </tr> <tr> <td rowspan="3"><i>OCEANE 2020</i></td> <td rowspan="2">19/02/15</td> <td rowspan="2">3 321 016</td> <td rowspan="2"></td> <td>Public</td> <td rowspan="2">19/02/20</td> <td>3 310 478</td> <td>1,44%</td> </tr> <tr> <td>Ker Ventures</td> <td>40 360</td> <td>0,02%</td> </tr> <tr> <td>Sous-total</td> <td>3 321 016</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3 350 838</td> <td>1,45%</td> </tr> <tr> <td>Total général</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>22 842 727</td> <td>9,91%</td> </tr> </tbody> </table>		Actions	% capital	Droits de vote exerçables	% droits de vote exerçables	Ker Ventures, LLC (1)	46 418 749	20,15%	46 418 749	20,31%	Alexandre Zyngier (2)	8 561 485	3,72%	8 561 485	3,75%	Financière Arbevel	14 831 973	6,44%	14 831 973	6,49%	Actions auto-détenues	2 967 701	1,29%	-	0,00%	Public (3)	157 628 847	68,41%	158 697 026	69,45%	Total	230 408 755	100,00%	228 509 233	100,00%		Date d'émission	Nombre en circulation au 31/08/17	Prix d'exercice	Identité des détenteurs	Maturité	Nombre d'actions maximum pouvant potentiellement être émises	Dilution potentielle (% du capital au 31/08/17)	<i>Options de souscription d'actions</i>	01/11/14	4 000 000	0,20 €	Chesnais	31/10/22	4 036 000	1,75%	27/06/16	1 650 000	0,18 €	31/05/24	1 664 850	0,72%	12/07/17	3 680 000	0,28 €	11/07/25	3 680 000	1,60%	01/11/14	1 104 000	0,20 €	Personnes visées aux articles L225-177 et 180 du Code de Commerce	31/10/22	1 113 936	0,48%	01/11/15	377 472	0,20 €	31/10/23	380 869	0,17%	04/01/16	144 000	0,16 €	03/01/24	145 296	0,06%	27/06/16	728 528	0,18 €	31/05/24	735 084	0,32%	12/07/17	2 542 472	0,28 €	11/07/25	2 542 472	1,10%	Sous-total	14 226 472				14 298 507	6,21%	<i>Bons de souscription d'actions</i>	07/07/16	4 117 647	0,17 €	Ker Ventures	31/07/21	4 154 706	1,80%	07/07/16	1 029 412	0,17 €	Alex Zyngier	31/07/21	1 038 677	0,45%	Sous-total	5 147 059				5 193 383	2,25%	<i>OCEANE 2020</i>	19/02/15	3 321 016		Public	19/02/20	3 310 478	1,44%	Ker Ventures	40 360	0,02%	Sous-total	3 321 016				3 350 838	1,45%	Total général						22 842 727	9,91%
	Actions	% capital	Droits de vote exerçables	% droits de vote exerçables																																																																																																																																																			
Ker Ventures, LLC (1)	46 418 749	20,15%	46 418 749	20,31%																																																																																																																																																			
Alexandre Zyngier (2)	8 561 485	3,72%	8 561 485	3,75%																																																																																																																																																			
Financière Arbevel	14 831 973	6,44%	14 831 973	6,49%																																																																																																																																																			
Actions auto-détenues	2 967 701	1,29%	-	0,00%																																																																																																																																																			
Public (3)	157 628 847	68,41%	158 697 026	69,45%																																																																																																																																																			
Total	230 408 755	100,00%	228 509 233	100,00%																																																																																																																																																			
	Date d'émission	Nombre en circulation au 31/08/17	Prix d'exercice	Identité des détenteurs	Maturité	Nombre d'actions maximum pouvant potentiellement être émises	Dilution potentielle (% du capital au 31/08/17)																																																																																																																																																
<i>Options de souscription d'actions</i>	01/11/14	4 000 000	0,20 €	Chesnais	31/10/22	4 036 000	1,75%																																																																																																																																																
	27/06/16	1 650 000	0,18 €		31/05/24	1 664 850	0,72%																																																																																																																																																
	12/07/17	3 680 000	0,28 €		11/07/25	3 680 000	1,60%																																																																																																																																																
	01/11/14	1 104 000	0,20 €	Personnes visées aux articles L225-177 et 180 du Code de Commerce	31/10/22	1 113 936	0,48%																																																																																																																																																
	01/11/15	377 472	0,20 €		31/10/23	380 869	0,17%																																																																																																																																																
	04/01/16	144 000	0,16 €		03/01/24	145 296	0,06%																																																																																																																																																
	27/06/16	728 528	0,18 €		31/05/24	735 084	0,32%																																																																																																																																																
	12/07/17	2 542 472	0,28 €		11/07/25	2 542 472	1,10%																																																																																																																																																
	Sous-total	14 226 472				14 298 507	6,21%																																																																																																																																																
<i>Bons de souscription d'actions</i>	07/07/16	4 117 647	0,17 €	Ker Ventures	31/07/21	4 154 706	1,80%																																																																																																																																																
	07/07/16	1 029 412	0,17 €	Alex Zyngier	31/07/21	1 038 677	0,45%																																																																																																																																																
	Sous-total	5 147 059				5 193 383	2,25%																																																																																																																																																
<i>OCEANE 2020</i>	19/02/15	3 321 016		Public	19/02/20	3 310 478	1,44%																																																																																																																																																
				Ker Ventures		40 360	0,02%																																																																																																																																																
	Sous-total	3 321 016				3 350 838	1,45%																																																																																																																																																
Total général						22 842 727	9,91%																																																																																																																																																

		<p>La dilution pouvant résulter de l'exercice de l'ensemble de ces instruments dilutifs est de 9,91% au 31 août 2017. Ainsi, un actionnaire qui détiendrait, 1,0% du capital de la Société, verrait potentiellement sa participation réduite à 0,91% en cas d'exercice de l'ensemble de ces instruments dilutifs, et pourrait ne pas être en mesure de maintenir son niveau de participation au capital.</p> <p>La possibilité d'exercer des instruments financiers donnant accès au capital ne sera pas suspendue pendant la période de l'offre.</p> <p>Protection des droits des détenteurs d'instruments financiers donnant accès au capital :</p> <p>Conformément aux contrats d'émission des différentes valeurs mobilières et des instruments financiers donnant accès au capital de la Société existantes, à savoir : les options de souscription d'actions, les bons de souscription d'action ainsi que les Obligations Existantes et afin de protéger les droits de leurs titulaires, la Société procédera aux ajustements des ratios de conversion prévus dans lesdits contrats.</p>																																								
B.7	Informations financières sélectionnées	<p>Les tableaux ci-dessous sont extraits du bilan et du compte de résultat consolidés audités du Groupe Atari pour l'exercice clos le 31 mars 2017 établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union européenne.</p> <p>Chiffres clés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>En m€</th> <th>31/03/2017</th> <th>31/03/2016 ⁽¹⁾</th> <th>31/03/2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>15,4</td> <td>11,9</td> <td>7,6</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel courant</td> <td>1,9</td> <td>1,4</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel</td> <td>8,5</td> <td>0,0</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>7,7</td> <td>(0,1)</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Total de L'actif</td> <td>20,0</td> <td>13,6</td> <td>8,8</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres part Groupe</td> <td>7,4</td> <td>(10,6)</td> <td>(13,1)</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie nette (Endettement Net) globale</td> <td>(0,9)</td> <td>(13,3)</td> <td>(11,0)</td> </tr> <tr> <td>Disponibilités et valeurs mobilières de placement</td> <td>1,1</td> <td>1,2</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Effectifs</td> <td>18</td> <td>14</td> <td>13</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Retraité en application d'IAS 8</p>	En m€	31/03/2017	31/03/2016 ⁽¹⁾	31/03/2015	Chiffre d'affaires	15,4	11,9	7,6	Résultat opérationnel courant	1,9	1,4	0,2	Résultat opérationnel	8,5	0,0	1,5	Résultat net	7,7	(0,1)	1,2	Total de L'actif	20,0	13,6	8,8	Capitaux propres part Groupe	7,4	(10,6)	(13,1)	Trésorerie nette (Endettement Net) globale	(0,9)	(13,3)	(11,0)	Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1,1	1,2	3,7	Effectifs	18	14	13
En m€	31/03/2017	31/03/2016 ⁽¹⁾	31/03/2015																																							
Chiffre d'affaires	15,4	11,9	7,6																																							
Résultat opérationnel courant	1,9	1,4	0,2																																							
Résultat opérationnel	8,5	0,0	1,5																																							
Résultat net	7,7	(0,1)	1,2																																							
Total de L'actif	20,0	13,6	8,8																																							
Capitaux propres part Groupe	7,4	(10,6)	(13,1)																																							
Trésorerie nette (Endettement Net) globale	(0,9)	(13,3)	(11,0)																																							
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1,1	1,2	3,7																																							
Effectifs	18	14	13																																							
B.8	Informations financières pro forma	Sans objet.																																								
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.																																								

<p>B.10</p>	<p>Réserves ou observations sur les informations financières historiques contenues dans les rapports des commissaires aux comptes</p>	<p>Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2017 présentés dans le Document de Référence 2016/2017 déposé auprès de l'AMF le 3 août 2017 sous le numéro D.17-0823 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant aux pages 75, et qui contient l'observation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 « Principes généraux » qui rappelle que les comptes consolidés ont été établis au 31 mars 2017 selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation. »</i> <p>Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2017 présentés dans le Document de Référence 2016/2017 déposé auprès de l'AMF le 3 août 2017 sous le numéro D.17-0823 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 95, et qui contient l'observation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 « Principes retenus pour l'arrêté des comptes » qui rappelle que les comptes annuels ont été établis au 31 mars 2017 selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation. »</i> <p>Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2016 présentés dans le Document de Référence 2015/2016 déposé auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0776 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 71 du Document de Référence 2015/2016, et qui contient l'observation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 "Principes généraux" de l'annexe aux comptes consolidés, qui rappelle que les comptes consolidés ont été établis au 31 mars 2016 selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation. Cette note expose les perspectives d'avenir du groupe et les conditions dans lesquelles les litiges opposant le groupe à ALDEN ont été soldés par un accord daté du 12 juillet 2016. »</i> <p>Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2016 présentés dans le Document de Référence 2015/2016 déposé auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0776 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 92 du Document de Référence 2015/2016, et qui contient l'observation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 "Principes retenus pour l'arrêté des comptes" de l'annexe aux comptes annuels, qui rappelle que les comptes annuels ont été établis au 31 mars 2016 selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation. Cette note expose les perspectives d'avenir de la société et les conditions dans lesquelles les litiges opposant la société à ALDEN ont été soldés par un accord daté du 12 juillet 2016. »</i> <p>Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2015 présentés dans le document de référence 2014/2015 déposé auprès de l'AMF le 4 août 2015 sous le numéro D.15-0825 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 70 du document de référence 2014/2015, et qui contient l'observation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 « Faits caractéristiques de l'exercice », 2.1 « Principes généraux », 13.4 « Garanties et covenants » et 27.1 « Relation avec Bluebay Recovery Fund, ALDEN, KER VENTURES ainsi que leurs affiliés respectifs » de l'annexe aux comptes consolidés, qui rappellent que les comptes consolidés ont été établis au 31 mars 2015 selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation. Ces notes exposent les perspectives d'avenir de la société ainsi que les différends juridiques et les instances contentieuses opposant ATARI et ALDEN. Dans ce contexte ATARI a obtenu, par décision du tribunal de commerce de Paris en date du 23 juillet 2015, un délai de deux ans lui permettant de surseoir à tout règlement au titre du prêt ALDEN en application des dispositions de l'article 1244-1 du code civil. Le principe de continuité d'exploitation pourrait être remis en cause et la convention comptable retenue s'avérer inadaptée dans le cas où Atari n'obtiendrait pas gain de cause. »</i>
--------------------	--	--

		<p>Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2015 présentés dans le document de référence 2014/2015 déposé auprès de l'AMF le 4 août 2015 sous le numéro D.15-0825 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant page 92 du document de référence 2014/2015, et qui contient l'observation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 « Evènements significatifs », 2.1 « Principes retenus pour l'arrêté des comptes » et 23.1 « Engagements donnés » de l'annexe aux comptes annuels, qui rappellent que les comptes annuels ont été établis au 31 mars 2015 selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation. Ces notes exposent les perspectives d'avenir de la société, les différends juridiques et les instances contentieuses opposant ATARI et ALDEN ainsi que les garanties octroyées par votre société à ses filiales pour le remboursement de leurs dettes financières selon les échéances prévues aux contrats. Dans ce contexte ATARI a obtenu, par décision du tribunal de commerce de Paris en date du 23 juillet 2015, un délai de deux ans lui permettant de surseoir à tout règlement au titre du prêt ALDEN en application des dispositions de l'article 1244-1 du code civil. Le principe de continuité d'exploitation pourrait être remis en cause et la convention comptable retenue s'avérer inadaptée dans le cas où ATARI n'obtiendrait pas gain de cause. »
B.11	Fonds de roulement net	La Société dispose, à la date de visa sur le présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente Emission.
B. 17	Notation financière	L'Emission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, l'Emetteur ne fait pas l'objet d'une notation.

Section C- Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	<p>La présente opération a pour objet l'émission et l'admission de 9 216 350 Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), susceptible d'être portée à 10 598 802 OCEANE en cas d'exercice de la Clause d'Extension.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code ISIN : FR0013284452 - Lieu de cotation : Euronext Paris - Soumises au droit français
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'OCEANE émises / Valeur nominale	<p>L'Emission sera d'un montant nominal de 4 331 684,50 €, représentant 9 216 350 OCEANE, susceptible d'être portée à un montant nominal maximum de 4 981 436,94 €, représentant 10 598 802 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.</p> <p>La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,47 €, faisant ressortir une prime d'émission de 0,46 € par rapport à la valeur nominale des actions et de 31% par rapport au cours de clôture de l'action ATARI le 27 septembre 2017, soit 0,36 €.</p> <p>Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission de 0,47 €, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la Société, (ii) du cours de bourse actuel et (iii) des perspectives de marchés et du potentiel de développement de nouveaux produits porteurs pour la marque.</p>

		<p>Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,47 € et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.</p> <p>Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,47 € par OCEANE, payable en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE (La « Date d'Emission »).</p>
C.5	Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet. Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription sont librement négociables.
C.7	Politique en matière de dividendes	La Société n'a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices. La Société n'entend pas, à la date du Prospectus, adopter une politique de versement de dividendes.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, rang de créance et restrictions applicables	<p>Droits attachés aux OCEANE :</p> <p>Les OCEANE sont des titres financiers portant intérêt et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles et/ou existantes dans les conditions résumées ci-après.</p> <p>Rang des OCEANE :</p> <p>Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.</p> <p>Maintien des OCEANE à leur rang :</p> <p>Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société.</p> <p>Restrictions applicables :</p> <p>Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées (la société n'est pas contrainte, aux termes des modalités des Obligations, au maintien de ratios ou niveaux spécifiques de nature financière ou à une interdiction d'endettement supplémentaire).</p>
C.9	Taux d'intérêt nominal	Taux nominal annuel de 5,50% payable semestriellement à terme échu les 30 avril et 30 octobre de chaque année et payable pour la première fois le 30 avril 2018 (ou le jour suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la dernière fois le 30 octobre 2022 (ou le jour suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), soit 0,02585 € par OCEANE et par an et 0,01293 € par OCEANE à chaque Date de Paiement d'Intérêts.
	Durée de l'emprunt	5 ans.
	Date de maturité	A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties les OCEANE seront remboursées en totalité au pair le 30 octobre 2022 (ou le jour suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) correspondant à une durée de 5 ans, (la « Date de Maturité »).
	Amortissement, remboursement	<p>Amortissement normal des OCEANE :</p> <p>En numéraire en totalité le 30 octobre 2022 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair avec le paiement des intérêts y afférents.</p> <p>Amortissement anticipé des OCEANE au gré de l'Émetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

		<ul style="list-style-type: none"> Par remboursement à tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'à l'échéance des OCEANE, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires, à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, si la Moyenne excède 130 % de la valeur nominale des OCEANE. <p>La « Moyenne » désigne la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date. La Moyenne sera indiquée dans l'avis de remboursement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix de remboursement anticipé sera égal au principal des OCEANE augmenté des intérêts courus à cette date et non payés, de manière à ce qu'il assure à un souscripteur initial d'OCEANE, de la Date d'Émission à la date de remboursement anticipé, un taux de rendement actuariel brut annuel de 5,58% sur cette période (le « Prix de Remboursement Anticipé »). <p>En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société, le Prix de Remboursement Anticipé sera payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes de la Société. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou existantes ou une combinaison des deux. Le nombre d'actions de la Société remises au titre du paiement du Prix de Remboursement Anticipé sera égal au montant du Prix de Remboursement Anticipé divisé par la Moyenne, sous réserve des stipulations ci-après relatives au règlement des rompus. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, la Société remettra le nombre d'actions inférieur et versera, pour chaque Obligataire, un complément en numéraire égal à la fraction d'action non remise multipliée par la Moyenne. Ce calcul et ce paiement seront faits pour chaque porteur obligataire et non pour chaque obligation.</p> <ul style="list-style-type: none"> A tout moment, pour la totalité des OCEANE en circulation sous réserve du respect d'un délai de préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé, si le nombre d'OCEANE restant en circulation est inférieur à 15 % du nombre d'OCEANE émises. Les porteurs d'OCEANE conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé. <p>Exigibilité anticipée des OCEANE : Possible en numéraire, au Prix de Remboursement Anticipé.</p> <p>Remboursement anticipé au gré des porteurs d'OCEANE en cas de changement de contrôle : Possible en numéraire, au Prix de Remboursement Anticipé.</p> <p>Droit à la Conversion/l'Echange des OCEANE en actions au gré des porteurs : À tout moment à compter de la Date d'Emission, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la Date de Maturité ou la Date de Remboursement Anticipé, les porteurs d'OCEANE pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une OCEANE sous réserve des ajustements prévus par la loi en cas d'opérations ayant une incidence sur la parité de conversion. Le principal et les intérêts seront remboursés en actions.</p> <p>La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.</p>
	<p>Taux de rendement actuariel brut</p>	<p>Le taux de rendement actuariel brut s'élève à 5,58% en l'absence de conversion ou d'échange en actions et en l'absence de remboursement anticipé.</p>

	Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	<p>Actions nouvelles : Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p> <p>Actions existantes : Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.</p>
	Droit applicable	Droit Français.
	Représentant des porteurs d'OCEANE	<p>Représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE : Monsieur Bertrand Scholler 55, rue de Bellechasse 75006 Paris</p> <p>Représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE : Monsieur Mathieu Calleux 57, quai de Valmy 75010 Paris</p>
C.10	Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet.
C.11	Demande d'admission à la négociation	Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 2 novembre 2017, sous le code ISIN FR0013284452.
C.21	Marché de négociation des valeurs mobilières	Le présent Prospectus est rédigé et publié à l'intention du marché Euronext Paris sur lequel les OCEANE seront négociables à l'issue de leur émission et de leur admission.
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	<p>Description de l'action sous-jacente : A la date du présent Prospectus, les actions de l'Emetteur sont admises aux négociations sous le libellé « ATA » sur Euronext Paris (code ISIN FR0010478248).</p> <p>L'action ATARI est classée dans le secteur 3740 « Equipements de loisirs » de la classification sectorielle ICB.</p> <p>Devise : Les actions de l'Emetteur sont libellées en euro.</p> <p>Droits attachés aux actions sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits : Les actions ordinaires nouvelles émises sur conversion des OCEANE porteront jouissance à compter du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions.</p> <p>Les actions existantes remises sur échange des OCEANE seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions.</p> <p>Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Les principaux droits attachés aux actions nouvelles et/ou existantes sont le droit à dividendes, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p>

		<p>Un droit de vote double est conféré aux actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans par un même actionnaire.</p> <p>Restrictions à la libre négociabilité :</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.</p> <p>Cotation des actions sous-jacentes :</p> <p>Les actions nouvelles de la Société feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Les actions existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.</p>
--	--	--

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques financiers : <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la liquidité : la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle estime être en mesure de faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois ; - Risques liés à la non-réalisation des principales hypothèses sur lesquelles s'est fondée la Direction Générale du Groupe pour retenir le principe de continuité d'exploitation ; - Risques liés à la capacité distributive du Groupe : La Société n'a pas distribué de dividendes au cours des 3 derniers exercices. Par ailleurs, elle n'envisage pas d'en distribuer dans un avenir proche ; - Risques liés aux comptes de la Société : (i) gestion des risques, (ii) risque de taux et (iii) risque de crédit ; • Risques liés à la dilution potentielle résultant de l'ensemble des instruments dilutifs émis par la Société et qui représentent une dilution potentielle de 9,91% au 31 août 2017. • Risques liés aux licences : la licence RollerCoaster Tycoon représentait environ 52% du chiffre d'affaires en 2016/2017 et vient à échéance en 2022 ; par ailleurs, il existe un risque lié aux licences d'utilisation de consoles (hardware) concédées par les fabricants de consoles. • Risques liés au secteur des jeux vidéo : (i) risques du changement de « business model », (ii) risques liés aux nouvelles plateformes, (iii) risques liés à la durée de vie et au succès des jeux, (iv) risques liés à la dépendance à l'égard d'un nombre limité de jeux et à la sortie différée de jeux clés, (v) risques liés à la saisonnalité de l'activité, (vi) risques liés à la dépendance à l'égard des clients et au déréférencement, (vii) risques liés à l'évolution de la réglementation relative aux jeux vidéo ; • Risques liés au piratage ; • Risques liés à la sécurité des données ; • Risques juridiques : <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à des litiges envers un ancien salarié et/ou envers un ancien partenaire au sujet d'un contrat de développement de de distribution de RollerCoaster Tycoon 3 Platinum ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la perte de la marque : La marque ATARI constitue par elle-même la propriété intellectuelle la plus importante du Groupe, sa perte (i) risque d'entraîner un changement de dénomination sociale pour la société, (ii) risque de subir une perte significative de notoriété, (iii) risque de faire perdre ainsi de manière substantielle de la valeur au Groupe. • Risques liés à l'environnement réglementaire du Groupe : risque lié au contenu des jeux et à la protection des droits des consommateurs. Le non-respect de ces réglementations peut avoir un impact négatif sur (i) les ventes et (ii) sur la fidélisation de la clientèle et la perte de joueurs. • Risques liés aux ressources humaines : (i) risque lié au départ d'hommes clés, (ii) risque lié aux besoins de recrutement ; • Risques liés aux prises de participation dans des sociétés tierces ; • Risques liés à l'éventualité de cessions significatives d'actions ATARI : Il est précisé que KER VENTURES et Alexandre ZYNGIER n'ont pas pris d'engagement de conservation d'actions de la Société.
D.3	Principaux risques propres aux OCEANE	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux OCEANE figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OCEANE sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs ; - Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ; - Impact de l'exercice éventuel de la Clause d'Extension (15%) sur la dilution ; - Les caractéristiques des OCEANE pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs ; - Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des OCEANE soit soumis à une forte volatilité ; - Le prix de marché des OCEANE dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.) ; - Les porteurs d'OCEANE bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ; le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas d'émission de valeurs mobilières ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des OCEANE ; - La clause de maintien à leur rang des OCEANE laisse, en toutes circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens ; - La Société ne sera pas tenue de compenser le coût des droits d'enregistrement qui pourraient être supportés par les porteurs d'OCEANE ; - Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées et ne protègent pas les titulaires desdites OCEANE en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la société ; - La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE ;

		<ul style="list-style-type: none"> - La Société pourrait rembourser par anticipation les OCEANE en cas de forte appréciation du cours de bourse, ce remboursement serait uniquement payable en action nouvelles et/ou existantes ; - Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE ; - Les stipulations applicables aux OCEANE pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures ; - La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers ; - L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce, ni de seuil de caducité à 75% qui l'annulerait si ce seuil n'était pas atteint. Ainsi, les seuls engagements de souscription connus à ce jour se montent à 250 000,05 €, soit 5,77% du montant de l'Emission. Si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764€, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.
--	--	--

Section E – Offre		
E.1	Montant total du produit de l'émission et de l'offre et estimation des dépenses totales liées à l'émission	<p>À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient respectivement égaux à 4 331 684,50 € et à 4 201 684,50 €.</p> <p>En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient respectivement égaux à 4 981 436,94 € et à 4 832 436,94 €.</p> <p>L'estimation des dépenses liées à l'émission est de 130 000 € en cas de réalisation à 100% de l'opération et de 149 000 € en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.</p> <p>La rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs liée à l'opération, sera imputée sur le produit brut de l'émission d'OCEANE.</p>
E.2a	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit	<p>L'objet de la présente Emission d'OCEANE est d'octroyer au Groupe Atari les moyens de poursuivre le financement de sa croissance organique aujourd'hui très importante (environ 85% du produit de l'émission), ainsi que d'élargir le portefeuille de produits disponibles qui pourrait passer par de la croissance externe (environ 15% du produit de l'émission).</p> <p>La croissance organique du groupe ATARI repose sur ses 5 lignes d'activités à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeux vidéo : une série de nouveaux produits centrés sur les jeux de simulation (existants et nouveaux) sera lancée en 2017-2018 ; - Casino en ligne : poursuite du développement d'Atari Lotto dans les pays où la législation le permet ; - Hardware¹ : mettre l'accent sur l'Ataribox dont le lancement est prévu pour le printemps 2018. Pour limiter la prise de risque commerciale et financière liée à ce lancement, l'Ataribox sera initialement vendue dans le cadre d'une campagne de crowdfunding au cours des prochaines semaines, permettant ainsi d'en mesurer le succès

¹ Le hardware couvrent toute la gamme des matériels informatique ou objets connectés développés ou distribués par le Groupe (Ataribox, Speaker Hat, etc.)

		<p>commercial. Le Groupe affectera une partie de l'Emission au support technique et commercial de ce produit sur le long-terme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production multimédia : accord avec le Groupe Discovery Communications pour la diffusion des premiers épisodes du nouveau jeu télévisé « Atari : Codebreaker ». Cet accord dans le domaine de la télévision vient compléter les premiers développements, sous forme de licence, dans le domaine du cinéma - Poursuite de l'investissement sur les franchises existantes ; <p>Par ailleurs, le Groupe pourra également allouer une partie de l'Emission à l'élargissement de son portefeuille de produits et de licences en procédant à des acquisitions sélectives d'actifs ou de sociétés en fonction des opportunités de marché. Le Groupe n'est engagé à ce jour dans aucun engagement d'acquisition ferme.</p> <p>Répartition du produit de l'Emission / Délai de rétractation :</p> <p>Quel que soit le montant total levé dans le cadre de la présente Emission, le financement de la croissance organique sera priorisé. En cas de réalisation partielle du montant visé par l'Emission, la répartition du produit de l'Emission sera telle qu'indiquée dans la présente Note d'Opération :</p> <table border="1" data-bbox="587 846 1422 1014"> <thead> <tr> <th>Montant de l'Emission</th> <th>1 m€</th> <th>2 m€</th> <th>3 m€</th> <th>4m€</th> <th>4,9 m€</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Croissance organique (en m €)</td> <td>1,0</td> <td>2,0</td> <td>3,0</td> <td>3,7</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Elargissement du portefeuille (en m€)</td> <td>0,0</td> <td>0,0</td> <td>0,0</td> <td>0,3</td> <td>1,2</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'Emission ne fait pas l'objet d'un seuil de renonciation. Toutefois, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764€, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.</p>	Montant de l'Emission	1 m€	2 m€	3 m€	4m€	4,9 m€	Croissance organique (en m €)	1,0	2,0	3,0	3,7	3,7	Elargissement du portefeuille (en m€)	0,0	0,0	0,0	0,3	1,2
Montant de l'Emission	1 m€	2 m€	3 m€	4m€	4,9 m€															
Croissance organique (en m €)	1,0	2,0	3,0	3,7	3,7															
Elargissement du portefeuille (en m€)	0,0	0,0	0,0	0,3	1,2															
E.3	Modalités et conditions de l'Offre	<p>Montant et Produit brut de l'Emission</p> <p>4 331 684,50 €, montant susceptible d'être porté à un maximum de 4 981 436,94 € en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.</p> <p>Nombre d'OCEANE</p> <p>9 216 350 OCEANE, nombre susceptible d'être porté à un maximum de 10 598 802 OCEANE en cas de demande excédentaire de souscription.</p> <p>Le nombre d'OCEANE et le montant de l'Emission pourront être réduits par le Conseil d'administration au nombre de souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription.</p> <p>L'émission des OCEANE n'est pas garantie et ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie de placement.</p> <p>Clause d'Extension</p> <p>En fonction de l'importance de la demande, le Président ou le Directeur général agissant sur subdélégation du conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'OCEANE dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 1 382 452 OCEANE supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une Clause d'Extension.</p> <p>La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres réductibles qui n'auraient pas pu être servis et à permettre au Conseil d'administration d'allouer des OCEANE comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire.</p> <p>Valeur nominale unitaire des OCEANE</p> <p>0,47 €.</p>																		

Période et procédure de souscription

L'Emission est offerte à la souscription du 5 octobre 2017 au 20 octobre 2017 à 17h00 heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Droit préférentiel de souscription

A chaque action est attribué un droit préférentiel de souscription.

Compte tenu du nombre d'actions composant le capital de la Société et pour les besoins du calcul de la parité d'exercice des DPS, KER VENTURES a accepté de renoncer à 5 droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre irréductible

La souscription des OCEANE est réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 2 octobre 2017, qui se verront attribuer des DPS le 3 octobre 2017 ; (ii) aux porteurs d'actions nouvelles résultant de l'exercice de la faculté de remboursement des OCEANE 2020 émise le 17 février 2015 et ayant fait l'objet du visa AMF 14-646 (les « **Obligations Existantes** ») ; et (iii) aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison d'une (1) OCEANE pour vingt-cinq (25) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OCEANE qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OCEANE résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Valeur théorique du DPS

Sur la base du cours de clôture de l'action ATARI le 27 septembre 2017, soit 0,36 €:

La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est environ de 0,01 €, dès lors, le premier cours de cotation sera de 0,01 €. Cette valeur est déterminée par le rapport entre la valeur théorique de l'OCEANE (issue de (i) la valorisation de l'obligation à nue à laquelle s'ajoute (ii) la valeur de l'option de conversion selon la méthode de valorisation d'options Black & Scholes) portée à son terme et le cours de clôture de l'action ATARI du 27 septembre 2017 à 0,36 €.

Cette valeur ne préjuge pas de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription telle qu'elle sera constatée sur le marché.

Répartition des OCEANE non souscrites à titres irréductible et réductible :

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les OCEANE non souscrites ou (iii) les offrir au public.

Procédure d'exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS (code ISIN FR0013284478), les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 5 octobre 2017 et le 20 octobre 2017 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Engagements des principaux actionnaires

KER VENTURES (société holding détenue par Frédéric CHESNAIS, PDG de la Société) actionnaire à hauteur de 20,15% du capital de ATARI a fait part de son intention de souscrire à la présente Emission par exercice à titre irréductible de 10 638 300 DPS donnant droit à la souscription de 425 532 OCEANE soit 200 000,04 € représentant 4,62% du montant de l'Emission. KER VENTURES cèdera, si la liquidité le permet, le solde de ses DPS sur le marché.

Monsieur Alexandre Zyngier actionnaire à hauteur de 3,72% du capital de ATARI a fait part de son intention de souscrire à la présente Emission via la Société HZ INVESTMENTS Family LP (société holding contrôlée par Alex ZYNGIER, administrateur) pour un montant de 50 000,01 € en numéraire représentant 1,15% du montant de l'Emission. Il est précisé que HZ INVESTMENTS Family LP procédera à l'exercice de 2 659 575 DPS dont 1 132 767 DPS qu'il détient et de 1 526 808 DPS dont il fera l'acquisition. Monsieur Alexandre Zyngier, à titre personnel, cèdera, si la liquidité le permet, le solde de ses DPS sur le marché.

KER VENTURES, Monsieur Frédéric CHESNAIS et Alexandre ZYNGIER n'ont pas l'intention de convertir les instruments financiers donnant accès au capital qu'il possède en amont de la date de détachement du DPS, ou pendant la période de souscription à l'Emission.

Ainsi l'intention de souscription des principaux actionnaires s'élève à 250 000,05 € soit 531 915 OCEANE représentant 5,77% de l'Emission.

A ce jour, ATARI n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.

Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires

A ce jour, ATARI n'a pas connaissance des intentions de personnes morales et physiques non actionnaires quant à leur participation éventuelle à la présente émission.

DPS détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à sa propre émission. Les DPS détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Garantie / Délai de rétractation / Absence de seuil de renonciation

L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

L'Emission ne fait pas l'objet d'un seuil de renonciation. Toutefois, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764 €, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des OCEANE peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Intermédiaires financiers

Les souscriptions des OCEANE et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 20 octobre 2017 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte. Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 20 octobre 2017 inclus auprès de Caceis Corporate Trust (14, rue Rouget-de-Lisle - 92862 Issy Les Moulineaux cedex 9). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Caceis Corporate Trust qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'émission.

		<p>Date d'émission, de jouissance et de règlement des OCEANE Prévue le 2 novembre 2017 (la « Date d'Emission »).</p> <p>Calendrier indicatif si le montant de l'Emission était supérieur à 75 % de son montant nominal</p> <table border="1"> <tr> <td>28 septembre 2017</td> <td>Visa sur le Prospectus</td> </tr> <tr> <td>28 septembre 2017 après bourse</td> <td>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus</td> </tr> <tr> <td>3 octobre 2017</td> <td>Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris</td> </tr> <tr> <td>5 octobre 2017</td> <td>Ouverture de la période de souscription</td> </tr> <tr> <td>18 octobre 2017</td> <td>Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris</td> </tr> <tr> <td>20 octobre 2017</td> <td>Clôture de la période de souscription</td> </tr> <tr> <td>25 octobre 2017</td> <td>Résultats de la centralisation Décision d'exercice de la Clause d'Extension</td> </tr> <tr> <td>30 octobre 2017</td> <td>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission</td> </tr> <tr> <td>2 novembre 2017</td> <td>R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires</td> </tr> </table> <p>Calendrier indicatif si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal (avec mise en œuvre du délai de rétractation)</p> <table border="1"> <tr> <td>28 septembre 2017</td> <td>Visa sur le Prospectus</td> </tr> <tr> <td>28 septembre 2017 après bourse</td> <td>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus</td> </tr> <tr> <td>3 octobre 2017</td> <td>Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris</td> </tr> <tr> <td>5 octobre 2017</td> <td>Ouverture de la période de souscription</td> </tr> <tr> <td>18 octobre 2017</td> <td>Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris</td> </tr> <tr> <td>20 octobre 2017</td> <td>Clôture de la période de souscription</td> </tr> <tr> <td>24 octobre 2017 après bourse</td> <td>Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le délai de rétractation, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal de 4 331 684,50 €</td> </tr> <tr> <td>25 octobre 2017</td> <td>Début de la période de rétractation</td> </tr> <tr> <td>26 octobre 2017</td> <td>Fin de la période de rétractation</td> </tr> <tr> <td>31 octobre 2017</td> <td>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission</td> </tr> <tr> <td>2 novembre 2017</td> <td>R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires</td> </tr> </table>	28 septembre 2017	Visa sur le Prospectus	28 septembre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus	3 octobre 2017	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris	5 octobre 2017	Ouverture de la période de souscription	18 octobre 2017	Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris	20 octobre 2017	Clôture de la période de souscription	25 octobre 2017	Résultats de la centralisation Décision d'exercice de la Clause d'Extension	30 octobre 2017	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission	2 novembre 2017	R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires	28 septembre 2017	Visa sur le Prospectus	28 septembre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus	3 octobre 2017	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris	5 octobre 2017	Ouverture de la période de souscription	18 octobre 2017	Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris	20 octobre 2017	Clôture de la période de souscription	24 octobre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le délai de rétractation, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal de 4 331 684,50 €	25 octobre 2017	Début de la période de rétractation	26 octobre 2017	Fin de la période de rétractation	31 octobre 2017	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission	2 novembre 2017	R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires
28 septembre 2017	Visa sur le Prospectus																																									
28 septembre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus																																									
3 octobre 2017	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris																																									
5 octobre 2017	Ouverture de la période de souscription																																									
18 octobre 2017	Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris																																									
20 octobre 2017	Clôture de la période de souscription																																									
25 octobre 2017	Résultats de la centralisation Décision d'exercice de la Clause d'Extension																																									
30 octobre 2017	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission																																									
2 novembre 2017	R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires																																									
28 septembre 2017	Visa sur le Prospectus																																									
28 septembre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus																																									
3 octobre 2017	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris																																									
5 octobre 2017	Ouverture de la période de souscription																																									
18 octobre 2017	Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris																																									
20 octobre 2017	Clôture de la période de souscription																																									
24 octobre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le délai de rétractation, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal de 4 331 684,50 €																																									
25 octobre 2017	Début de la période de rétractation																																									
26 octobre 2017	Fin de la période de rétractation																																									
31 octobre 2017	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission																																									
2 novembre 2017	R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires																																									

E.4	Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission / l'offre	Sans objet.																																		
E.5	Nom de la Société émettrice et conventions de blocage	Nom de la société émettrice : ATARI. Contacts investisseurs : Monsieur Philippe Mularski, Directeur Financier. Convention de blocage : Sans objet.																																		
E.6	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre	<p>Incidence théorique de l'opération sur la quote-part des capitaux propres A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles uniquement de la totalité des OCEANE sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres du Groupe au 31 mars 2017 tenant compte des opérations intervenues jusqu'au 31 août 2017 et du nombre d'actions de 227 441 054 (hors auto-détention) composant le capital social de la Société au 31 août 2017 serait la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="587 719 1414 1133"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Quote-part des capitaux propres par action (en euros)</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des OCEANE</td> <td>0,03 €</td> <td>0,05 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)</td> <td>0,05 €</td> <td>0,06 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)</td> <td>0,05 €</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)</td> <td>0,05 €</td> <td>0,07 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Les calculs de la base diluée sont effectués en tenant compte de chaque instrument financier donnant accès potentiellement au capital (indiqué et détaillé au paragraphe B.6)</p> <p>Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles uniquement de la totalité des OCEANE d'un actionnaire détenant 1% du capital social du Groupe préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 août 2017, soit 227 441 054 actions (hors auto-détention) serait la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="587 1458 1414 1872"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des OCEANE</td> <td>1,00%</td> <td>0,91%</td> </tr> <tr> <td>Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)</td> <td>0,97%</td> <td>0,88%</td> </tr> <tr> <td>Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)</td> <td>0,96%</td> <td>0,88%</td> </tr> <tr> <td>Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)</td> <td>0,96%</td> <td>0,87%</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Les calculs de la base diluée sont effectués en tenant compte de chaque instrument financier donnant accès potentiellement au capital (indiqué et détaillé au paragraphe B.6)</p>		Quote-part des capitaux propres par action (en euros)		Base non diluée	Base diluée (1)	Avant émission des OCEANE	0,03 €	0,05 €	Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)	0,05 €	0,06 €	Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)	0,05 €	0,07 €	Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)	0,05 €	0,07 €		Participation de l'actionnaire (en %)		Base non diluée	Base diluée (1)	Avant émission des OCEANE	1,00%	0,91%	Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)	0,97%	0,88%	Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)	0,96%	0,88%	Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)	0,96%	0,87%
	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)																																			
	Base non diluée	Base diluée (1)																																		
Avant émission des OCEANE	0,03 €	0,05 €																																		
Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)	0,05 €	0,06 €																																		
Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)	0,05 €	0,07 €																																		
Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)	0,05 €	0,07 €																																		
	Participation de l'actionnaire (en %)																																			
	Base non diluée	Base diluée (1)																																		
Avant émission des OCEANE	1,00%	0,91%																																		
Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)	0,97%	0,88%																																		
Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)	0,96%	0,88%																																		
Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)	0,96%	0,87%																																		
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Sans objet.																																		

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Frédéric CHESNAIS

Président du Conseil d'administration et Directeur général de ATARI
78 rue Taitbout 75009 Paris

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2017.

Monsieur Frédéric CHESNAIS

Président du Conseil d'administration et Directeur général de ATARI

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Philippe MULARSKI

Directeur financier de ATARI
78 rue Taitbout 75009 Paris

1.4 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Titulaires :

Deloitte & Associés

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
Représenté par Guillaume Villard
185, avenue Charles de Gaulle 92203 Neuilly sur Seine, France

JLS Partner

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
Représenté par Monsieur Jacques Sultan
12 Boulevard Raspail 75007 Paris, France

Suppléant :

B.E.A.S. SARL

7/9 Villa Houssaye 92200 Neuilly sur Seine, France

Monsieur Daniel CHRIQUI

5, rue Plumet 75015 Paris, France

2 FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits aux pages 26 à 34 du Document de Référence faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document de Référence n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risques suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION D'OCEANE

2.1.1 Les OCEANE sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs :

Les OCEANE sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les OCEANE de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière.

Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les OCEANE ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en OCEANE.

2.1.2 Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

2.1.3 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où l'Emission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verront leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société diminuer comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 7.1.13.2 « Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire ». Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

2.1.4 Exercice éventuel de la Clause d'Extension pouvant avoir un effet dilutif sur la participation des actionnaires qui n'auraient pas souscrit à titre réductible

En fonction de l'importance de la demande, le Président ou le Directeur général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'OCEANE à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 1 382 452 OCEANE supplémentaires dans le cadre de l'exercice d'une Clause d'Extension (voir paragraphes 5.1.3 et 5.2.5). La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis et à permettre au Conseil d'administration d'allouer des actions comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

2.1.5 Les caractéristiques des OCEANE pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE peut modifier les caractéristiques des OCEANE sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'OCEANE présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité

des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'OCEANE présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'OCEANE.

Les modalités des OCEANE sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus. Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les caractéristiques des OCEANE, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

2.1.6 Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE

L'admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les OCEANE se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs OCEANE sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des OCEANE soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur OCEANE entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les OCEANE.

2.1.7 Le prix de marché des OCEANE dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des OCEANE dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des OCEANE.

2.1.8 Les porteurs d'OCEANE bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des OCEANE sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.5.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE » des modalités des OCEANE. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des OCEANE.

2.1.9 La clause de maintien à leur rang des OCEANE laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des OCEANE n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur les dits biens en toutes autres circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des OCEANE »).

2.1.10 Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des OCEANE peuvent être tenus de payer des impôts, des taxes ou des droits similaires, tels des droits d'enregistrement ou des taxes sur les transactions financières, dans le pays où les OCEANE sont transférées ou dans d'autres pays.

Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les OCEANE. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des OCEANE. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu conjointement avec les sections fiscales de ce Prospectus.

2.1.11 Les OCEANE font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des OCEANE n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'OCEANE en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des OCEANE ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

2.1.12 La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les OCEANE en cas de défaut. Si les porteurs d'OCEANE devaient exiger de la Société le remboursement de leurs OCEANE notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis.

La capacité de la Société à rembourser les OCEANE dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les OCEANE pourrait constituer un cas de défaut au titre d'engagements de crédit qu'elle pourrait prendre ultérieurement.

2.1.13 La Société pourrait rembourser par anticipation les OCEANE en actions nouvelles en cas de forte appréciation du cours de bourse

Dans l'hypothèse où la Moyenne (définie au paragraphe 4.1.8.1 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus » ci-dessous) en vigueur excéderait 130 % de la valeur nominale des OCEANE, la Société pourrait alors procéder à un remboursement anticipé. Ce remboursement serait payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes.

2.1.14 Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE

La Société assurera les paiements dus au titre des OCEANE en euros. Tout porteur d'OCEANE dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'OCEANE par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'OCEANE la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des OCEANE, la valeur de marché des OCEANE et donc le rendement des OCEANE pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'OCEANE pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

2.1.15 Les stipulations applicables aux OCEANE pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers porteurs d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'OCEANE) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des OCEANE sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'OCEANE) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'OCEANE) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'OCEANE) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celle des porteurs d'OCEANE) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant total des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

2.1.16 La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements qui repose sur des appels réguliers aux marchés financiers, notamment par voie d'émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes ou d'augmentations de capital. La Société n'exclut donc pas de poursuivre sa politique et d'avoir à nouveau recours, à l'avenir, aux marchés financiers.

2.1.17 Risque lié à l'absence de garantie et de seuil de caducité de l'Emission

L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce, ni de seuil de caducité à 75% qui l'annulerait si ce seuil n'était pas atteint. Ainsi, les seuls engagements de souscription connus à ce jour se montent à 250 000,05 € soit 5,77% du montant de l'Emission. Si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764€, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société dispose, à la date de visa sur le présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente émission.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

La situation des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 31 juillet 2017 établie conformément aux recommandations de l'ESMA (European Securities Market Authority) de mars 2013 (ESMA / 2013/ 319, paragraphe 127) est telle que détaillée ci-après . Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente émission :

En K€ (données non auditées)	31/07/2017
1. Capitaux propres et endettement	-
Total de la dette courante	-
- Dette cautionnée	-
- Dette garantie	-
- Dette non cautionnée/garantie	-
Total de la dette non courante (hors partie courante des dettes long-terme)	2 014
- Dette cautionnée	-
- Dette garantie	-
- Dette non cautionnée/garantie	2 014
Capitaux propres consolidés (hors résultat de la période)	7 416
- Capital social	2 304
- Réserves légales	946
- Autres réserves	4 165

En K€ (données non auditées)	31/07/2017
2. Analyse de l'endettement financier	-
A. Trésorerie	1 792
B. Instruments équivalents	-
C. Titres de placements	-
D. Liquidités (A+B+C)	1 792
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	-
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	-
H. Autres dettes financières à court terme	-
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	-
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	- 1 792
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L. Obligations émises	2 014
M. Autres emprunts à plus d'un an	-
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	2 014
O. Endettement financier net (J+N)	221

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 31 juillet 2017.

La Société n'a pas de dettes indirectes ou conditionnelles significatives. Toutefois la société a conclu un contrat de bail relatif à son siège parisien pour une durée de 3 ans renouvelable prenant effet au 15 juin 2010. Le loyer annuel chargé est d'environ 60 K€

3.3 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'objet de la présente Emission d'OCEANE est d'octroyer au Groupe Atari les moyens de poursuivre le financement de sa croissance organique aujourd'hui très importante (environ 85% du produit de l'émission), ainsi que d'élargir le portefeuille de produits disponibles qui pourrait passer par de la croissance externe (environ 15% du produit de l'émission).

La croissance organique du groupe ATARI repose sur ses 5 lignes d'activités à savoir :

- Jeux vidéo : une série de nouveaux produits centrés sur les jeux de simulation (existants et nouveaux) sera lancée en 2017-2018 ;
- Casino en ligne : poursuite du développement d'Atari Lotto dans les pays où la législation le permet ;
- Hardware² : mettre l'accent sur l'Ataribox dont le lancement est prévu pour le printemps 2018. Pour limiter la prise de risque commerciale et financière liée à ce lancement, l'Ataribox sera initialement vendue dans le cadre d'une campagne de crowdfunding au cours des prochaines semaines, permettant ainsi d'en mesurer le succès commercial. Le Groupe affectera une partie de l'Emission au support technique et commercial de ce produit sur le long-terme ;
- Production multimédia : accord avec le Groupe Discovery Communications pour la diffusion des premiers épisodes du nouveau jeu télévisé « Atari : Codebreaker ». Cet accord dans le domaine de la télévision vient compléter les premiers développements, sous forme de licence, dans le domaine du cinéma
- Poursuite de l'investissement sur les franchises existantes ;

Par ailleurs, le Groupe pourra également allouer une partie de l'Emission à l'élargissement de son portefeuille de produits et de licences en procédant à des acquisitions sélectives d'actifs ou de sociétés en fonction des opportunités de marché. Le Groupe n'est engagé à ce jour dans aucun engagement d'acquisition ferme.

Répartition du produit de l'Emission / Délai de rétractation :

Quel que soit le montant total levé dans le cadre de la présente Emission, le financement de la croissance organique sera priorisé. En cas de réalisation partielle du montant visé par l'Emission, la répartition du produit de l'Emission sera telle qu'indiquée dans la présente Note d'Opération :

Montant de l'Emission	1 m€	2 m€	3 m€	4m€	4,9 m€
Croissance organique (en m€)	1,0	2,0	3,0	3,7	3,7
Elargissement du portefeuille (en m€)	0,0	0,0	0,0	0,3	1,2

L'Emission ne fait pas l'objet d'un seuil de renonciation. Toutefois, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764 €, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.

² Le hardware couvre toute la gamme des matériels informatique ou objets connectés développés ou distribués par le Groupe (Ataribox, Speaker Hat, etc.)

4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ETRE OFFERTS ET ADMIS A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS

4.1 LES OCEANE (HORS DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS)

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des OCEANE offertes et admises à la négociation

Les OCEANE qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

La présente opération a pour objet l'émission et l'admission de 9 216 350 OCEANE, susceptible d'être portée à 10 598 802 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,47 €, faisant ressortir une prime d'émission de 0,46 € par rapport à la valeur nominale des actions et de 31% par rapport au cours de clôture de l'action ATARI le 27 septembre 2017, soit 0,36 €.

Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission de 0,47 €, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la Société, (ii) du cours de bourse actuel et (iii) des perspectives de marchés et du potentiel de développement de nouveaux produits porteurs pour la marque.

Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,47 € et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.

Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,47 € par OCEANE, payable en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE.

L'émission des OCEANE fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 2 novembre 2017.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 2 novembre 2017 sous le code ISIN FR0013284452. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les OCEANE sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de Commerce.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des OCEANE

Les OCEANE pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'OCEANE, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'OCEANE seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Caceis Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les OCEANE conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Caceis Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les OCEANE conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les OCEANE conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les OCEANE se transmettent par virement de compte à compte et la propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur ou de l'acquéreur.

Les OCEANE composant l'Emission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission figurant au paragraphe 5.1.5, il est prévu que les OCEANE soient inscrites en compte-titres le 2 novembre 2017.

4.1.4 **Devise d'émission**

L'émission des OCEANE est réalisée en euro.

4.1.5 **Rang des OCEANE**

4.1.5.1 Rang de créance

Les OCEANE et leurs intérêts représentent engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Sauf autorisation préalable de la masse des porteurs des OCEANE, la Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement, sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions futures d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des OCEANE, elle pourra, sans requérir le consentement de la masse des porteurs des OCEANE et à condition que les conditions d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 **Droits et restrictions attachés aux OCEANE et modalités d'exercice de ces droits**

Les OCEANE donnent droit, en sus du remboursement de leur valeur nominale, au paiement d'intérêts versés à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE ».

Les OCEANE sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.5 «Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des OCEANE en actions de la Société ».

Les OCEANE ne font l'objet d'aucune restriction particulière si ce n'est les restrictions financières limitées conformément au paragraphe 2.1 « Facteurs de risques liés à l'émission d'OCEANE ».

Conformément à l'article L.228-105 du Code de commerce, les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

4.1.7 **Taux d'intérêts nominal et stipulations relatives aux intérêts dus**

Taux nominal annuel de 5,50% payable semestriellement à terme échu les 30 avril et 30 octobre de chaque année et pour la première fois le 30 avril 2018 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), (chacune ci-après une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit 0,02585 € par OCEANE et par an et 0,01293 € par OCEANE à chaque Date de Paiement d'Intérêts (nonobstant le nombre de jours du semestre).

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera égal au produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente

Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) (exclue) et (y) le nombre de jours exacts compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (inclusive) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 0 « Droits des porteurs d'OCEANE aux intérêts des OCEANE et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Maturité ou de la Date de Remboursement Anticipé des OCEANE.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE

4.1.8.1 Amortissement des OCEANE

Remboursement normal :

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les OCEANE seront remboursées en numéraire en totalité au pair, et les intérêts y afférents seront versés, le 30 octobre 2022 (la « Date de Maturité ») (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date de Maturité est de 5 ans.

Le nominal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de 10 ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange :

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des OCEANE sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.1.8.1 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des OCEANE restant en circulation.

Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société :

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter de la Date d'Émission, soit le 2 novembre 2017 et jusqu'à la Date de Maturité des OCEANE, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires (prévu au paragraphe 0), procéder au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après) selon les modalités décrites ci-dessous si la Moyenne excède 130 % de la valeur nominale des OCEANE.

La « **Moyenne** » désigne la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date (tel que défini au paragraphe 4.5.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions »). La Moyenne sera indiquée dans l'avis de remboursement.

Le prix payable en cas de remboursement anticipé sera égal au principal des OCEANE augmenté des intérêts courus à cette date et non payés, de manière à ce qu'il assure à un souscripteur initial d'OCEANE, de la Date d'Émission à la date de remboursement anticipé, un taux de rendement actuariel brut annuel de 5,58%, tel que défini au paragraphe 4.1.9 « Taux de rendement actuariel annuel brut », (le « **Prix de Remboursement Anticipé** »).

En cas d'amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société, le Prix de Remboursement Anticipé sera payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes de la Société. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou existantes ou une combinaison des deux. Le nombre d'actions de la Société remises au titre du paiement du Prix de Remboursement Anticipé sera égal au montant du Prix de Remboursement Anticipé divisé par la Moyenne, sous réserve des stipulations ci-après relative au règlement des rompus. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, la Société remettra le nombre d'actions inférieur et versera, pour chaque Obligataire, un complément en numéraire égal à la fraction d'action non remise multipliée par la Moyenne. Ce calcul et ce paiement seront faits pour chaque porteur obligataire et non pour chaque obligation.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 0, rembourser au Prix de Remboursement Anticipé, la totalité des OCEANE restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des OCEANE émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'OCEANE conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.5.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

Exigibilité anticipée :

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'OCEANE ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANE statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.3 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions »), rendre exigible la totalité des OCEANE à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, calculé selon les modalités prévues au paragraphe « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » et payable en numéraire, dans les hypothèses suivantes, et pour autant qu'à la date de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause :

1. En cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux OCEANE s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
2. Dans le cas où la Société fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans la mesure permise par la loi, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de la Société ;
3. Au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur l'un des marchés d'Euronext Paris.

Remboursement anticipé au gré des porteurs d'OCEANE en cas de Changement de Contrôle :

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.5.6.3 « Offres publiques », tout porteur d'OCEANE pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des OCEANE dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les OCEANE seront remboursées à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, calculé selon les modalités prévues au paragraphe « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » et payable en numéraire.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'OCEANE, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'OCEANE la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANE, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 10 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des OCEANE et les OCEANE correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.3 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs OCEANE, les porteurs d'OCEANE devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les OCEANE correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 10^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé. La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

1. L'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OCEANE sont inscrites en compte ;
2. les OCEANE auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE

L'information relative au nombre d'OCEANE rachetées, converties ou échangées et au nombre d'OCEANE en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.3 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.8.3 Annulation des OCEANE

Les OCEANE remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les OCEANE rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les OCEANE converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Prescription des sommes dues

Intérêts : Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des OCEANE seront prescrites à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement : Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des OCEANE seront prescrites à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des OCEANE sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9 **Taux de rendement actuariel annuel brut**

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 5,58% (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10 **Représentation des porteurs d'OCEANE**

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L.228-65, I, 3°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L.228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE :

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE (le « Représentant de la Masse ») :

Monsieur Bertrand Scholler
55, rue de Bellechasse
75006 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 300 euros par an. Elle sera payable le lendemain de la date anniversaire de la Date d'Emission (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2018 à 2022 incluses, tant qu'il existera des OCEANE en circulation à cette date.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE :

Monsieur Mathieu Calieux

57, quai de Valmy
75010 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 300 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités :

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'OCEANE, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'OCEANE.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

L'ensemble des documents relatifs à la représentation de la masse des porteurs d'OCEANE sont disponibles sans frais au siège social de la Société.

4.2 AUTORISATIONS

4.2.1 Autorisations données par l'Assemblée Générale des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 30 septembre 2016 a adopté les résolutions suivantes :

« **Résolution 12** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions légales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ; les actions à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un plafond nominal de trente (30) millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de cinquante (50) millions d'euros fixé par la vingtième résolution, étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital ;

4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de trente (30) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé à la vingtième résolution de la présente Assemblée ;

5. prend acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

6. prend acte de ce que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- a) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, cette condition de seuil étant applicable aux seules émissions d'actions ordinaires ;
- b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- c) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, ou offrir les titres par voie de placement privé en France ou hors de France ;

7. décide que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- a) déterminer les montants, dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- b) arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- c) décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société étant précisé que ces titres pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- d) déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- e) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- f) fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- g) procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- h) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
- i) prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation des émissions et le cas échéant y surseoir, conclure tous accords et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- j) prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

9. prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

Décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée. »

« **Résolution 20** (Plafond global des délégations) »

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément aux articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme et autres valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourraient résulter de l'ensemble des délégations et autorisations données au Conseil d'administration par la présente Assemblée à un montant nominal global de cinquante millions d'euros (50M€), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital. »

4.2.2 Délibération du Conseil d'administration

En vertu des délégations accordées conformément à la 12^{ème} résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 30 Septembre 2016, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 26 septembre 2017 le principe d'une émission d'OCEANE avec maintien du droit préférentiel de souscription dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

Le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 30 Septembre 2016 dans sa douzième résolution, décide l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt représenté par un montant maximum de 9 216 350 OCEANE d'un montant maximum de 4 331 684,50 €, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCEANE étant fixé à un montant nominal maximum de 92 163,50 €, compte non tenu d'une part du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions de la Société et d'autre part des actions à émettre en cas d'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions.

Le Conseil d'administration décide de déléguer au Directeur Général de la Société, qui l'accepte, le soin de réaliser l'Emission des OCEANE, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration décide qu'en cas de demande excédentaire de souscription, le montant de l'Emission pourra être augmenté de 15 % et être porté à un montant maximum de 4 981 436,94 €, représentant 10 598 802 OCEANE et a décidé de déléguer au Directeur général le soin d'exercer cette Clause d'Extension le cas échéant.

4.2.3 Décision du Directeur Général

Le 28 septembre 2017, en vertu de la décision du Conseil d'administration du 26 septembre 2017 relatif à l'Emission des OCEANE et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, le Directeur Général a décidé la mise en œuvre de l'Emission selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration et dans le présent Prospectus.

4.3 DATE PREVUE D'EMISSION

La date prévue pour l'émission des OCEANE est le 2 novembre 2017.

4.4 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OCEANE

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des OCEANE.

4.5 DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS – CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OCEANE EN ACTIONS DE LA SOCIETE

4.5.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'OCEANE auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission des OCEANE, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.5.7 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations du Prospectus autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

1. ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les OCEANE sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
2. ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'OCEANE ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'OCEANE une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris durant les 3 séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.5.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.5.2 Suspension du Droit à l'attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.5.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'OCEANE fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.5.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'OCEANE pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission des OCEANE, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la Date de Maturité ou la Date de Remboursement Anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.5.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE » et du paragraphe 4.5.7 « Règlement des rompus », de 1 action ATARI de 0,01 € de valeur nominale pour 1 OCEANE (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les OCEANE mises en remboursement à la Date de Maturité ou à la Date de Remboursement Anticipé, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'OCEANE qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE ».

4.5.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'OCEANE devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « Date de la Demande ») :

1. l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.3 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OCEANE sont inscrites en compte ;
2. les OCEANE auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (la « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.5.6.3 « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

1. le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
2. le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement ;

Pour les OCEANE ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.5.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

1. la conversion des OCEANE en actions nouvelles ;
2. l'échange des OCEANE contre des actions existantes ;
3. la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'OCEANE ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs OCEANE, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.5.6.3 « Offres publiques » les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.5.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'OCEANE, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'OCEANE transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'OCEANE a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs :

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.5.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.5.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'OCEANE n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.5.6 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE » survient :

1. à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou ;
2. entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue ;

La Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.5.7 « Règlement des rompus ».

Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « TTF ») s'applique aux acquisitions de titres de capital et titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros.

La liste des entreprises concernées est précisée chaque année par arrêté. La Société ne fait pas partie de cette liste au 20 décembre 2016.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

En l'état actuel de la législation française, les porteurs d'OCEANE sont informés que :

1. l'acquisition des OCEANE est exonérée de la TTF ;
2. la remise d'actions existantes à la suite de l'exercice par les porteurs d'OCEANE de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,30 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les porteurs d'OCEANE ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les porteurs d'OCEANE, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les porteurs d'OCEANE sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
3. la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'OCEANE de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les titulaires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.5.5 Droits des porteurs d'OCEANE aux intérêts des OCEANE et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'OCEANE au titre de la période courue entre la Date d'Émission et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 7.1.5 « Droits attachés aux actions ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 7.1.5 « Droits attachés aux actions ».

4.5.6 Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

4.5.6.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément aux articles L.228-99 et R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'obligation.

Ainsi, elle pourra :

- (i) soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue dans les conditions d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficiaire ;
- (ii) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
- (iii) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

La Société pourra prendre simultanément les mesures (i) et (ii). Si elle choisit de prendre la mesure (iii), elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'OCEANE par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

4.5.6.2 Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;

- 2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- 6 - absorption, fusion, scission ;
- 7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8 - amortissement du capital ;
- 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- 10 - distribution de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.5.7 « Règlement des rompus ».

1 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(a) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte³, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

³ *Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de "recyclage" des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de "recyclage" des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5.*

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2 - En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'OCEANE par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4 - En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par actions

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5 - En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6 - En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les OCEANE donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des OCEANE.

7 - En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8 - En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9 - (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10 - Ajustement en cas de distribution de dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature (sa valeur étant alors déterminée conformément aux modalités prévues au 4. ci-dessus), aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10 et (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter de 1er jour de l'exercice social suivant, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA} - \text{MDD}}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;

- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.5.6.3 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les OCEANE faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.5.6.2 ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des OCEANE} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des OCEANE signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des OCEANE par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANE, soit 31% ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 30 octobre 2022, date de Maturité des OCEANE (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 2 novembre 2017, Date d'Émission des OCEANE (incluse) et le 30 octobre 2022, date d'échéance des OCEANE (exclue), soit 1823 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'OCEANE qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est rouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est rouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée. Cette période sera désignée la « Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ».

Pour les besoins de la présente section 4.5.6.3, « Changement de Contrôle », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique :

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.5.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

4.5.7 Règlement des rompus

Tout porteur d'OCEANE exerçant ses droits au titre des OCEANE pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'OCEANE ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL

5.1.1 Conditions de l'offre

L'Emission sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS), conformément à la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 30 septembre 2016.

L'Emission sera d'un montant nominal de 4 331 684,50 €, représentant 9 216 350 OCEANE, susceptible d'être portée à un montant nominal maximum de 4 981 436,94 €, représentant 10 598 802 OCEANE en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

L'Emission d'OCEANE de la Société sera réalisée avec maintien du DPS des actionnaires à raison de une (1) OCEANE pour 25 (vingt-cinq) DPS présentés.

Chaque actionnaire de la Société recevra un DPS par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 2 octobre 2017.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'OCEANE. Dans le cas où un titulaire de DPS ne disposerait pas d'un nombre suffisant de DPS pour souscrire à un nombre entier d'OCEANE de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'OCEANE.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de négociation, soit du 3 octobre 2017 au 18 octobre 2017 inclus. Les DPS deviendront caducs à l'issue de la période de souscription.

5.1.2 Montant de l'émission des OCEANE

Le produit brut sera de 4 331 684,50 € susceptible d'être porté à 4 981 436,94 € en cas de demande excédentaire de souscription.

La valeur nominale des OCEANE est fixée à 0,47 €, faisant ressortir une prime d'émission de 0,46 € par rapport à la valeur nominale des actions et de 31% par rapport au cours de clôture de l'action ATARI le 27 septembre 2017, soit 0,36 €.

Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission de 0,47 €, a été choisi par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la Société, (ii) du cours de bourse actuel et (iii) des perspectives de marchés et du potentiel de développement de nouveaux produits porteurs pour la marque.

Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,47 € et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.

Les OCEANE seront émises au pair, soit 0,47 € par OCEANE, payable en une seule fois à la date de règlement-livraison des OCEANE. Le Conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'Emission, limiter l'Emission au montant des souscriptions recueillies et répartir librement tout ou partie des OCEANE non souscrites, ou offrir au public tout ou partie desdites OCEANE non souscrites.

L'Emission pourra également être clôturée et réduite par le Conseil d'administration aux souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription.

L'Emission fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 2 novembre 2017.

A titre indicatif, la Société estime que les dépenses et charges liées à l'Emission (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) s'élèveront au maximum à 130 000 €. Ainsi, le produit net de l'Emission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera de 4 201 684,50 € en cas de produit brut de 4 331 684,50 €.

En cas d'exercice de l'intégralité de la Clause d'Extension pour un produit brut de l'Emission de 4 981 436,94 €, ces frais pourraient s'élever à 149 000 € et le produit net de l'Emission versé à la Société serait ainsi de 4 832 436,94 €.

5.1.3 **Clause d'Extension**

Le nombre d'OCEANE susceptibles d'être créées en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension est de 1 382 452, soit 15% de l'émission. Le montant total de l'émission en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension serait porté à 4 981 436,94 € prime d'émission incluse.

5.1.4 **Limitation du montant de l'opération**

A l'issue de la période de souscription, au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission des OCEANE, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter le montant de l'Emission au montant des souscriptions recueillies, soit de répartir librement tout ou partie des OCEANE non souscrites, et / ou les offrir au public totalement ou partiellement.

5.1.5 **Période et procédure de souscription**

5.1.5.1 Période de souscription

La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 5 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus.

5.1.5.2 Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des OCEANE est réservée, par préférence :

- (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 2 octobre 2017 qui se verront attribuer des DPS le 3 octobre 2017; et
- (ii) aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison d'une (1) OCEANE pour 25 (vingt-cinq) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'OCEANE. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'OCEANE, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'OCEANE de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché Euronext Paris pendant la période de négociation.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OCEANE qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OCEANE résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Les OCEANE éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OCEANE.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OCEANE lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Allocation par le Conseil d'Administration des OCEANE non souscrites par l'exercice à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible des DPS

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'OCEANE, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'offre au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les OCEANE non souscrites, ou (iii) les offrir au public.

Par ailleurs, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764 €, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.

Valeur théorique du DPS

Sur la base du cours de clôture de l'action ATARI le 27 septembre 2017, soit 0,36 €:

- le prix d'émission des OCEANE de 0,47 € fait apparaître une prime de 31%,
- La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est environ de 0,01 €, dès lors, le premier cours de cotation sera de 0,01 €. Cette valeur est déterminée par le rapport entre la valeur théorique de l'OCEANE (issue de (i) la valorisation de l'obligation à nue à laquelle s'ajoute (ii) la valeur de l'option de conversion selon la méthode de valorisation d'options Black & Scholes) portée à son terme et le cours de clôture de l'action ATARI du 27 septembre 2017 à 0,36 €.,

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Procédure d'exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS (code ISIN FR0013284478), les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 5 octobre 2017 et le 20 octobre 2017 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.12 ci-après). Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le DPS sera négociable du 3 octobre 2017 au 18 octobre 2017 inclus, soit pour une période de 12 jours de bourse, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante. Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

DPS détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à sa propre émission. Les DPS détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Calendrier indicatif de l'opération si le montant de l'Emission était supérieur à 75 % de son montant nominal

Le calendrier ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

28 septembre 2017	Visa sur le Prospectus
28 septembre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus
3 octobre 2017	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
5 octobre 2017	Ouverture de la période de souscription
18 octobre 2017	Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris

20 octobre 2017	Clôture de la période de souscription
25 octobre 2017	Résultats de la centralisation Décision d'exercice de la Clause d'Extension
30 octobre 2017	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission
2 novembre 2017	R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires

Calendrier indicatif de l'opération si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal (mise en œuvre d'un délai de rétractation)

28 septembre 2017	Visa sur le Prospectus
28 septembre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Emission et les modalités de mise à disposition du Prospectus
3 octobre 2017	Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
5 octobre 2017	Ouverture de la période de souscription
18 octobre 2017	Fin de la négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
20 octobre 2017	Clôture de la période de souscription
24 octobre 2017 après bourse	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le délai de rétractation, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal de 4 331 684,50 €
25 octobre 2017	Début de la période de rétractation
26 octobre 2017	Fin de la période de rétractation
31 octobre 2017	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'Emission Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des OCEANE indiquant le montant définitif de l'Emission
2 novembre 2017	R/L des OCEANE Admission des OCEANE aux négociations sur Euronext Paris Publication au BALO de l'ajustement des ratios des obligataires

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.atari-investisseurs.fr) et d'un avis diffusé par Euronext Paris (www.euronext.com).

5.1.6 Révocation – suspension de l'offre

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Emission d'OCEANE, l'offre ne sera pas révoquée ou suspendue. Le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'offre au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les OCEANE non souscrites, ou (iii) les offrir au public.

5.1.7 Réduction de la souscription

Les ordres de souscription pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels un avis sera diffusé par Euronext pour en informer le public.

5.1.8 Montant minimum / maximum d'une souscription

Il n'existe aucun montant minimum ou maximum pour la souscription.

5.1.9 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription seront irrévocables.

5.1.10 Versement des fonds et modalités de délivrance des OCEANE

Les souscriptions des OCEANE et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 20 octobre 2017 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 20 octobre 2017 inclus auprès de Caceis Corporate Trust (14, rue Rouget-de-Lisle - 92862 Issy Les Moulineaux cedex 9).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Caceis Corporate Trust (14, rue Rouget-de-Lisle - 92862 Issy Les Moulineaux cedex 9), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'émission d'OCEANE.

La date de livraison prévue des OCEANE est le 2 novembre 2017.

5.1.11 Publication des résultats de l'offre

Le montant définitif de l'Emission et le nombre d'OCEANE admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris feront l'objet d'un avis d'Euronext et d'un communiqué de la Société prévu le 30 octobre 2017.

5.1.12 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.5 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OCEANE

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions de placement applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et réductible, la souscription des OCEANE est réservée aux titulaires initiaux des DPS ainsi qu'aux cessionnaires de ces DPS dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.5.2.

5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'Emission sera ouverte au public uniquement en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des OCEANE peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux OCEANE ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue. Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations

applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

(a) Restrictions concernant les États membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») a été transposée.

S'agissant des États Membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États Membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des OCEANE ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres.

Par conséquent, les OCEANE ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- à moins de 100, ou si l'Etat Membre a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative) par Etat Membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent restriction, (i) l'expression « offre au public d'OCEANE et/ou de droits préférentiels de souscription » dans un État Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État Membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque Etat Membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

(b) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les OCEANE ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « U.S. Securities Act »). Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, transférés, exercés ou livrés, sauf à l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique uniquement aux personnes souscrivant ou achetant des OCEANE ou des droits préférentiels de souscription dans le cadre de transactions extraterritoriales (« offshore transactions ») telles que définies dans le, et conformément au, Règlement S du U.S. Securities Act.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux Etats-Unis d'Amérique et ce document ne constitue pas une offre de valeurs mobilières, ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription d'OCEANE ou de droits préférentiels de souscription aux Etats-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être constitutive d'une violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du U.S. Securities Act.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui (i) apparaît à la Société ou ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des Etats-Unis d'Amérique ; (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement situé) aux Etats-Unis d'Amérique; ou (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des OCEANE ou des droits préférentiels de souscription au regard de ces bulletins de souscription.

Toute personne située aux Etats-Unis d'Amérique qui obtient un exemplaire du Prospectus devra ne pas en tenir compte.

(c) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus n'a pas été approuvé par un conseiller financier autorisé conformément aux dispositions de la Section 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA »), il n'est pas un document approuvé par les dispositions de la Section 87 (et suiv.) du FSMA et aucun dépôt au Royaume-Uni n'a été effectué en ce qui concerne

ce document. Le prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le FSMA limite la diffusion du Prospectus qui est destiné exclusivement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, ou (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (« investment professionals ») et sont visées à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l'« Ordre ») ou (iii) sont des « high net worth entities » entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, auxquelles le Prospectus peut être légalement communiqué ou (iv) toute autre personne à laquelle le Prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »).

Les OCEANE sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces actions ne pourra être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

(d) Restrictions concernant le Canada l'Australie et le Japon

Les OCEANE et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis, au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ; des membres des organes d'administration et de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%

Intentions de souscription des principaux actionnaires ou des membres des organes de direction ou de surveillance.

KER VENTURES (société holding détenue par Frédéric CHESNAIS, PDG de la Société) actionnaire à hauteur de 20,15% du capital de ATARI a fait part de son intention de souscrire à la présente Emission par exercice à titre irréductible de 10 638 300 DPS donnant droit à la souscription de 425 532 OCEANE soit 200 000,04 € représentant 4,62% du montant de l'Emission. KER VENTURES cèdera, si la liquidité le permet, le solde de ses DPS sur le marché.

Monsieur Alexandre Zyngier actionnaire à hauteur de 3,72% du capital de ATARI a fait part de son intention de souscrire à la présente Emission via la Société HZ INVESTMENTS Family LP (société holding contrôlée par Alex ZYNGIER, administrateur) pour un montant de 50 000,01 € en numéraire représentant 1,15% du montant de l'Emission. Il est précisé que HZ INVESTMENTS Family LP procédera à l'exercice de 2 659 575 DPS dont 1 132 767 DPS qu'il détient et de 1 526 808 DPS dont il fera l'acquisition. Monsieur Alexandre Zyngier, à titre personnel, cèdera, si la liquidité le permet, le solde de ses DPS sur le marché.

KER VENTURES, Monsieur Frédéric CHESNAIS et Alexandre ZYNGIER n'ont pas l'intention de convertir les instruments financiers donnant accès au capital qu'il possède en amont de la date de détachement du DPS, ou pendant la période de souscription à l'Emission.

Ainsi l'intention de souscription des principaux actionnaires s'élève à 250 000,05 € soit 531 915 OCEANE représentant 5,77% de l'Emission.

A ce jour, ATARI n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.

Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires :

A ce jour, ATARI n'a pas connaissance des intentions de personnes morales et physiques non actionnaires quant à leur participation éventuelle à la présente émission.

5.2.3 Information pré-allocation

Non applicable

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, de recevoir le nombre d'OCEANE qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.5).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.5 seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.11).

5.2.5 Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, le Directeur général, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'OCEANE à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 1 382 452 OCEANE supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une Clause d'Extension.

La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis et à permettre au Conseil d'administration d'allouer les OCEANE comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription des OCEANE

Le montant de souscription unitaire de l'OCEANE est de 0,47 € faisant ressortir une prime d'émission de 0,46 € par rapport à la valeur nominale des actions. Ce prix sera payable par versement d'espèces.

Sur la base du cours de clôture de l'action ATARI le 27 septembre 2017 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, soit 0,36 €, le prix d'émission des OCEANE de 0,47 € fait apparaître une prime de 31% ;

Sur la base d'un ratio de conversion d'une OCEANE pour une action, le prix d'émission 0,47 €, a été par la Société après analyse notamment (i) du potentiel et des facteurs de risque de la Société, (ii) du cours de bourse actuel et (iii) des perspectives de marchés et du potentiel de développement de nouveaux produits porteurs pour la marque.

Compte tenu du fait que cette Emission est ouverte à tous les actionnaires, qui pourront ainsi souscrire à ces OCEANE au prix de 0,47 € et/ou céder leurs droits de souscription, le choix d'un tel prix d'émission est neutre pour les actionnaires.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Etablissement-Prestataire de services d'investissement

Non applicable

5.4.2 Coordonnées du conseil de l'Emetteur

ATOUT CAPITAL FINANCE
164 Boulevard Haussmann
75008 Paris - France

5.4.3 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS CORPORATE TRUST (14, rue Rouget-de-Lisle - 92862 Issy Les Moulineaux cedex 9) qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Emission des OCEANE.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions et des OCEANE de la Société sont assurés par : CACEIS CORPORATE TRUST (14, rue Rouget-de-Lisle - 92862 Issy Les Moulineaux cedex 9).

5.4.4 Garantie - Engagement d'abstention / de conservation

5.4.4.1 Garantie

L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

L'Emission ne fait pas l'objet d'un seuil de renonciation. Toutefois, si le montant de l'Emission était inférieur à 75 % de son montant nominal, c'est-à-dire inférieur à 3 248 764 €, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai. Ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'Emission, deux jours ouvrés suivant la clôture de la période de souscription.

5.4.4.2 Engagements d'abstention / de conservation de la société

Néant.

5.4.4.3 Stabilisation – Intervention sur le marché

Néant.

6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les DPS seront détachés le 3 octobre 2017 et négociés sur le marché Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation, soit jusqu'au 18 octobre 2017, sous le code ISIN FR0013284478.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter de cette date.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris. Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après l'établissement du certificat de dépôt du dépositaire.

Les OCEANE seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 2 novembre 2017 sous le code ISIN FR0013284452.

Les conditions de cotation des OCEANE seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2 AUTRES PLACEMENTS DE VALEURS MOBILIERES CONCOMITANTS

Non applicable.

6.3 CONTRAT DE LIQUIDITE

Non applicable.

6.4 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.5 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

7.1 DESCRIPTION DES ACTIONS QUI SERONT REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

7.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

7.1.1.1 Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE et/ou les actions existantes remises sur échange des OCEANE seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 2 304 087,55 € et est divisé en 230 408 755 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé «ATA» sur Euronext Paris (code ISIN FR0010478248).

7.1.1.2 Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'attribution d' Actions – Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCEANE

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE porteront jouissance courante et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'OCEANE qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (Cf. paragraphe 4.5.6.2 ci-dessus).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.5.4 ci-dessus « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.5.6 ci-dessus « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE », les porteurs d'OCEANE bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des OCEANE

Les actions existantes remises sur échange des OCEANE seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'OCEANE n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.5.6 ci-dessus « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.5.4 ci-dessus « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.5.6 ci-dessus « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE », les porteurs d'OCEANE bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

7.1.1.3 Cotation

Voir paragraphe 7.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ».

7.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

7.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'OCEANE.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

7.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

7.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont, et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'Emetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 7.1.1.2 « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L.232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L.232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L.232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L.225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire et à toutes les actions issues de ces mêmes titres (article L.225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un

actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L.225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-9 et L.233-10 du Code de commerce plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou un quelconque multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation (articles L.233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital à souscrire en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales (articles L.225-132 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L.237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

7.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.2.1 « Autorisations données par l'Assemblée Générale des actionnaires ».

7.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCEANE

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des OCEANE feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010478248, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des OCEANE

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

7.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1.3 « Restrictions applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'Emission.

7.1.9 Retenue à la source sur les intérêts versés à des non-résidents

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des intérêts à raison de ces obligations, une fois converties. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions compétentes. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier ainsi que de la nature des règles d'imposition en vigueur dans leurs Etats de résidence.

En application des articles 119 bis et 187 du Code général des impôts, les intérêts versés à des bénéficiaires non-résidents de France ne sont soumis en France à aucune retenue à la source à l'exception des intérêts payés dans un Etat ou territoire non coopératif défini à l'article 238-0 A du Code Général des Impôts qui sont assujettis à une retenue à la source de 75%. La liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée et publiée par arrêté ministériel et est mise à jour régulièrement.

Toutefois, certains intérêts exclus des charges déductibles de la société débitrice peuvent relever du traitement fiscal des revenus réputés distribués et, sous réserve notamment des dispositions des conventions internationales, peuvent se voir corrélativement appliquer les règles prévues pour les dividendes.

Il appartient aux détenteurs d'obligations de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles (i) de se voir appliquer la législation relative aux Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ou (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, et afin de vérifier les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales applicables.

Les détenteurs d'obligations qui ne sont pas résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence au titre des dividendes distribués par la Société, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

7.1.10 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison des actions éventuellement reçues en échange des obligations souscrites. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions compétentes. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier ainsi que de la nature des règles d'imposition en vigueur dans leurs Etats de résidence.

En application des articles 119 bis et 187 du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée et publiée par arrêté interministériel et est mise à jour régulièrement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

(i) pour ce qui concerne les dividendes bénéficiant, dans les conditions visées au 2 de l'article 119 bis du Code général des impôts, aux organismes de placement collectif comparables aux organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

(ii) dans les situations visées à l'article 119 ter du Code général des impôts qui exonère, sous certaines conditions, les actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice depuis deux ans au moins ; à défaut, l'actionnaire doit s'engager à conserver sa participation jusqu'à l'expiration de ce délai de deux ans.

Les conditions, notamment de forme, permettant de bénéficier de cette exonération sont précisées par l'administration fiscale au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 du 7 juin 2016). étant entendu que ce seuil de détention est abaissé à 5% du capital de la société française distributrice quand les actionnaires personnes morales bénéficiaires des distributions satisfont aux conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts (i.e., il s'agit d'entités soumises dans leur Etat, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés de droit commun sur tout ou partie de leur activité et qui détiennent au moins 5 % du capital de la société française distributrice) et ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence.

(iii) dans les situations visées à l'article 119 quinquies du Code général des impôts qui exonère sous conditions les actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui peuvent justifier que leur résultat fiscal est déficitaire et qui font l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, étant dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible).

(iv) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles (i) de se voir appliquer la législation relative aux Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ou (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, et afin de vérifier les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales applicables.

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence au titre des dividendes distribués par la Société, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

7.1.11 Règlementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

7.1.12 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

7.1.13 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

7.1.13.1 Incidence de l'émission sur les capitaux propres par action

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles uniquement de la totalité des OCEANE sur la quote-part des capitaux propres du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 31 mars 2017 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 août 2017 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des OCEANE	0,03 €	0,05 €
Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)	0,05 €	0,06 €
Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)	0,05 €	0,07 €
Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)	0,05 €	0,07 €

7.1.13.2 Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles uniquement de la totalité des OCEANE sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 Août 2017) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des OCEANE	1,00%	0,91%
Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%)	0,97%	0,88%
Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)	0,96%	0,88%
Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)	0,96%	0,87%

7.1.13.3 Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la société

Au 27 Septembre 2017, la répartition de l'actionariat de la Société ressortait comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote exerçables	% droits de vote Exerçables
Ker Ventures, LLC (1)	46 418 749	20,15%	46 418 749	20,31%
Alexandre Zyngier (2)	8 561 485	3,72%	8 561 485	3,75%
Financière Arbevel	14 831 973	6,44%	14 831 973	6,49%
Actions auto-détenues	2 967 701	1,29%	-	-
Public (3)	157 628 847	68,41%	158 697 026	69,45%
Total	230 408 755	100,00%	228 509 233	100,00%

(1) KER VENTURES est la société holding détenue par Frédéric CHESNAIS PDG de la Société. A la date du présent document, les actions de KER VENTURES ne peuvent pas prétendre à bénéficier de droit de vote double.

(2) Alexandre Zyngier est membre du Conseil d'Administration de la Société.

(3) 1 068 179 actions comportent un droit de vote double attaché.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de votes de la Société.

A l'issue de l'émission des actions nouvelles, la répartition du capital de la Société sera la suivante :

- Hypothèse n°1 : Après émission et conversion en actions de 6 912 263 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 75%) :

	Actions	% capital	Droits de vote Exerçables	% droits de vote Exerçables
Ker Ventures, LLC (1)	46 844 281	19,74%	46 844 281	19,90%
Alexandre Zyngier (2)	8 667 868	3,65%	8 667 868	3,68%
Financière Arbevel	14 831 973	6,25%	14 831 973	6,30%
Actions auto-détenues	2 967 701	1,25%	-	-
Public (3)	164 009 195	69,11%	165 077 374	70,12%
Total	237 321 018	69,11%	235 421 496	100,00%

(1) KER VENTURES est la société holding détenue par Frédéric CHESNAIS PDG de la Société. A la date du présent document, les actions de KER VENTURES ne peuvent pas prétendre à bénéficier de droit de vote double. Les calculs intègrent l'intention de souscription de KER Ventures.

(2) Alexandre Zyngier est membre du Conseil d'Administration de la Société. Les calculs intègrent l'intention de souscription de HZ Investments.

(3) 1 068 179 actions comportent un droit de vote double attaché.

- Hypothèse n°2 : Après émission et conversion en actions de 9 216 350 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 100%)

	Actions	% capital	Droits de vote Exerçables	% droits de vote Exerçables
Ker Ventures, LLC (1)	46 844 281	19,55%	46 844 281	19,71%
Alexandre Zyngier (2)	8 667 868	3,62%	8 667 868	3,65%
Financière Arbevel	14 831 973	6,19%	14 831 973	6,24%
Actions auto-détenues	2 967 701	1,24%	-	-
Public (3)	166 313 282	69,41%	167 381 461	70,41%
Total	239 625 105	100,00%	237 725 583	100,00%

- (1) KER VENTURES est la société holding détenue par Frédéric CHESNAIS PDG de la Société. A la date du présent document, les actions de KER VENTURES ne peuvent pas prétendre à bénéficier de droit de vote double. Les calculs intègrent l'intention de souscription de KER Ventures.
- (2) Alexandre Zyngier est membre du Conseil d'Administration de la Société. Les calculs intègrent l'intention de souscription de HZ Investments.
- (3) 1 068 179 actions comportent un droit de vote double attaché.

- Hypothèse n°3 : Après émission et conversion en actions de 10 598 802 OCEANE provenant de la présente opération (réalisation à 115%)

	Actions	% capital	Droits de vote Exerçables	% droits de vote Exerçables
Ker Ventures, LLC (1)	46 844 281	19,44%	46 844 281	19,59%
Alexandre Zyngier (2)	8 667 868	3,60%	8 667 868	3,63%
Financière Arbevel	14 831 973	6,15%	14 831 973	6,20%
Actions auto-détenues	2 967 701	1,23%	-	-
Public (3)	167 695 734	69,58%	168 763 913	70,58%
Total	241 007 557	100,00%	239 108 035	100,00%

- (1) KER VENTURES est la société holding détenue par Frédéric CHESNAIS PDG de la Société. A la date du présent document, les actions de KER VENTURES ne peuvent pas prétendre à bénéficier de droit de vote double. Les calculs intègrent l'intention de souscription de KER Ventures.
- (2) Alexandre Zyngier est membre du Conseil d'Administration de la Société. Les calculs intègrent l'intention de souscription de HZ Investments.
- (3) 1 068 179 actions comportent un droit de vote double attaché.

8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION

Non applicable.

8.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Les mandats des co-commissaires aux comptes titulaire (Mazars S.A.) et co-commissaire aux comptes suppléant démissionnaire (Bruno BALAIRE) arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016, n'ont pas été renouvelés lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2016.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant (B.E.A.S SARL) arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017, n'a pas été renouvelé lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2017.

8.2.1 Commissaires aux Comptes titulaires

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92203 Neuilly-sur-Seine

Désignation : Désigné en octobre 1993. Renouvelé lors des assemblées générales du 16 décembre 1999, du 20 octobre 2005, et du 30 septembre 2011, pour une durée de six exercices.

Echéance du mandat : assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice clos au 31 mars 2017.

JLS Partner

12, boulevard Raspail
75007 Paris

Désignation : Désigné lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2016 pour une durée de six exercices.

Echéance du mandat : assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice clos au 31 mars 2022.

8.2.2 Commissaires aux Comptes suppléants

B.E.A.S. SARL

7/9 Villa Houssaye
92200 Neuilly-sur-Seine

Désignation : Désigné en décembre 1999. Renouvelé lors de l'assemblée Générale du 20 octobre 2005, renouvelé lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2011, pour une durée de six exercices.

Echéance du mandat : assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice clos au 31 mars 2017.

Daniel CHIRIQUI

5, rue Plumet
75015 Paris

Désignation : Désigné lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2016 pour une durée de six exercices.

Echéance du mandat : assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice clos au 31 mars 2022.

8.3 OPINION INDEPENDANTE

Néant.

8.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE

Néant.

8.5 NOTATION DE L'EMISSION

Néant.

8.6 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

8.6.1 Communiqués de presse depuis le dépôt du document de référence 2016/2017

#	Communiqués sur le site ATARI Investisseurs	Date
1.	Le Groupe Atari réaffirme sa stratégie de croissance rentable à l'occasion de la présentation de son offre pour la saison 2017-2018	26/09/2017
2.	ATARI et FIG annoncent la mise en place de contrats d'édition portant sur deux nouveaux jeux vidéo	18/09/2017
3.	ATARI réaffirme son éligibilité au dispositif PEA-PME pour 2017/2018	07/09/2017
4.	Nouvelle étape dans le développement de l'Atari box	30/08/2017
5.	ATARI et le légendaire créateur de jeu JEFF MINTER s'associent pour lancer TEMPEST 4000™, une nouvelle version du célèbre Tube Shooter	09/08/2017

8.6.1.1 Communiqué de presse du 26 Septembre 2017 :

Le Groupe Atari réaffirme sa stratégie de croissance rentable à l'occasion de la présentation de son offre pour la saison 2017-2018

- **5 lignes d'activités : jeux vidéo, casino en ligne, objets connectés, production multimédia et activités de licence**
- **Annonce du plan produits pour la saison 2017-2018**
- **Présentation des caractéristiques de l'Ataribox**

Paris, le 26 septembre 2017 – Atari S.A., groupe global de divertissement interactif, réaffirme sa stratégie de croissance à l'occasion de la saison 2017-2018.

« Après un retour à des bases solides, nous prévoyons d'accélérer notre développement tout en gardant une stratégie d'investissement prudente et diversifiée. Nous restons concentrés sur le développement prioritaire de nos cinq lignes d'activités : jeux vidéo, casino en ligne, objets connectés, production multimédia et activités de licence », a déclaré Frédéric Chesnais, Président - Directeur Général et premier actionnaire d'Atari. « Pour cette saison 2017-2018, nous présentons un ensemble de produits attractifs et complémentaires, avec un portefeuille de jeux adaptés à divers plateformes et segments de clientèle et le franchissement d'une nouvelle étape avec le lancement de l'Ataribox, démontrant la complémentarité de ces différentes lignes de produits. »

REVUE DES LIGNES DE PRODUITS

- **Poursuite des investissements dans les jeux de simulation et renforcement des produits du catalogue**
Le Groupe annonce ce jour une série de produits pour la saison 2017-2018, présentés en Annexe 1, avec une stratégie éditoriale centrée sur les jeux de simulation et le renforcement du catalogue :
 - Poursuite de l'expansion de *RollerCoaster Tycoon Touch* (mobiles) ; le jeu a dépassé les 10 millions de téléchargements et va s'enrichir de nouveaux contenus et environnements, compte tenu notamment du récent partenariat avec Mattel ;
 - Développement d'un nouveau jeu de simulation pour mobiles, *City Transport Touch*, ayant pour thème le transport. Ce nouveau jeu utilise le moteur de jeu de *RollerCoaster Tycoon Touch*, permettant ainsi de capitaliser sur les investissements déjà effectués ;

- Renforcement du catalogue Atari (console, PC, digital) avec des partenariats importants, notamment avec Jeff Minter pour la sortie de *Tempest 4000* ;
- Lancement d'une nouvelle franchise, *Goon Squad*, un jeu pour mobiles.
- **Casino en ligne : Poursuite du développement d'Atari Lotto dans les pays où la législation le permet**
Le Groupe poursuit sa stratégie de partenariats sélectifs. Le site Atari Lotto entre dans ses dernières phases de validation. Par prudence, il n'est pas intégré aux objectifs du Groupe sur l'exercice 2017-2018 et sera évalué aux plans opérationnel et stratégique au cours du premier trimestre 2018-2019.
- **Objets connectés : Nouvelle étape dans le développement de l'Ataribox**
Au 22 septembre 2017, plus de 90.000 fans se sont déjà enregistrés sur le site www.ataribox.com, à comparer à plus de 75.000 à la date du 29 août 2017.

Atari dévoile ce jour les principales caractéristiques de l'Ataribox (Voir Annexe 2). Le produit est basé sur une architecture ouverte et a vocation à offrir beaucoup plus que des jeux vidéo. Le prix sera initialement fixé entre 249 \$US et 299 \$US, selon les configurations offertes.

Le Groupe estime qu'il est en mesure de développer un produit attrayant, utilisant la notoriété de la marque Atari dans le domaine du *hardware*. Pour limiter la prise de risque, ce produit sera initialement lancé dans le cadre d'une campagne de *crowdfunding*.

La sortie de l'Ataribox reste prévue pour le printemps 2018.



- **Production multimédia : Accord avec le Groupe Discovery Communications**
Le Groupe Discovery a annoncé que les premiers épisodes du nouveau jeu télévisé « Atari : Codebreaker » seraient diffusés prochainement.

Cet accord dans le domaine de la télévision vient compléter les premiers développements, sous forme de licence, dans le domaine du cinéma. Le Groupe Atari concrétise ainsi une première étape dans ce domaine, dont l'objectif à long terme est d'exploiter le portefeuille de plus de 200 jeux d'Atari dans un axe *transmedia*.
- **Activités de licence**
Le Groupe poursuit ses activités dans ce domaine, étant entendu que le Groupe peut toujours intégrer directement une de ces activités dès lors qu'une exploitation directe améliorerait la valeur d'entreprise du Groupe Atari. Ces activités sont uniquement génératrices de royalties.

OBJECTIFS

Pour l'exercice 2017/2018, le Groupe se fixe pour objectifs la croissance de l'activité, une amélioration de la rentabilité et la génération de trésorerie, le tout avec une saisonnalité similaire à celle de l'exercice 2016/2017.

Annexes en pages suivantes.

ANNEXE 1

Atari® dévoile son offre de jeux pour la saison 2017-2018

Fort de son expertise dans les jeux de simulation, Atari propose de nouveaux jeux de simulation pour mobiles adaptés à de nouveaux concepts.

Ces jeux concernent outre des mises à jour de grands classiques d'Atari, de nouvelles franchises et de nouveaux jeux basés sur la collection des jeux emblématique d'Atari.

Paris le 26 septembre 2017 – Atari, l'un des éditeurs et producteurs de loisirs interactifs les plus célèbres au monde, dévoile son offre et son calendrier de sortie de jeux pour la saison 2017-2018. Atari, fort de son histoire et de son expertise, continue d'investir dans les jeux de simulation et propose des mises à jour de grands classiques d'Atari et de nouvelles franchises.

Atari reste investi dans sa franchise la plus vendue, RollerCoaster Tycoon, et continue d'étendre le jeu mobile RollerCoaster Tycoon Touch. De nouveaux titres vont venir compléter la série avec RollerCoaster Tycoon Classic sur PC et RollerCoaster Tycoon Joyride pour console.

- **La saison RollerCoaster Tycoon Touch (Mobile) :**
Sorti au début de l'année 2017, RCT Touch a connu un très vif succès en générant plus de 10 millions de téléchargements en six mois. La prochaine mise à jour de RCT Touch sera un événement développé sur la base d'un jeu Mattel. Dans le cadre du partenariat avec Mattel® et StartApp®, Atari a créé un contenu adapté à l'une des marques de jeux Mattel, permettant aux joueurs de créer des manèges, des magasins, des décorations et bien d'autres éléments de leur parc aux couleurs et à l'image de ce jeu mondialement connu. La présentation détaillée et la sortie de cet add-on, qui s'adresse directement aux millions de fans de cette franchise Mattel, sont prévues pour cet automne.
- **RollerCoaster Tycoon Classic (PC) :** Les fans de RCT peuvent se réjouir d'une nouvelle expérience de RCT, produite par le créateur Chris Sawyer, qui combine les meilleures fonctionnalités de RCT1 et RCT2, deux des jeux RCT les plus réussis et les plus reconnus mondialement dans l'histoire de la série. La version mobile de RCT Classic s'est vendue à plus de 650 000 unités. Prochainement sur Steam.
- **RollerCoaster Tycoon Joyride (Console) :** Vivez le frisson de votre vie avec un nouveau constructeur de montagnes russes proposant une attraction entièrement immersive grâce à un module de réalité virtuelle pour la première fois dans la série. Sortie prévue au premier semestre 2018.

Fort de son expertise dans les jeux de simulation, Atari travaille sur de nouveaux jeux de simulation pour mobiles adaptés à de nouveaux concepts et annonce un jeu de transport :

- **City Transport Touch (Mobile) :** Ce jeu est développé par Nvizzio, le studio de création à l'origine du succès du jeu sur mobile RCT Touch. Avec City Transport Touch, placez les routes, ponts, lignes de bus et de train pour connecter les villes et gérez ainsi les déplacements de votre population en pleine croissance. Regardez vos villes se développer autour de vous et

répondez aux besoins de transport en innovant, en développant et en améliorant vos infrastructures. Lancement de la première version à l'automne 2017, sortie de la version finale début 2018.

Atari continue de développer de nouveaux jeux basés sur sa collection de jeux emblématique pour consoles, PC et mobile et ré-imagine les propriétés intellectuelles les plus célèbres du catalogue :

- **Tempest 4000** (Console, PC) : Tempest 4000 réunit Atari et le légendaire créateur de jeux Jeff Minter, fondateur de Llamasoft, pour relancer un des titres d'arcade les plus célèbres d'Atari. Tempest 4000 reste fidèle à la version originale tout en présentant de nouvelles fonctionnalités et des graphiques encore plus délirants. Disposant de trois modes et de 100 niveaux de jeu, les joueurs, évoluant dans des graphiques époustouflants en résolution 4K doivent éliminer tous leurs ennemis le plus rapidement possible pour survivre et progresser dans le jeu. Sortie prévue avant la fin de l'année 2017.
- **Atari Flashback Classics Volume 3** (Console, Digital) : Poursuivant la série Atari Flashback volume 1 et volume 2, le volume 3 propose 50 autres jeux emblématiques pour une console. Remasterisé en haute définition, proposant des fonctionnalités multi-joueurs et sociales, ce jeu permet aux fans de continuer de vivre l'âge d'or de la saga des jeux vidéo avec cette nouvelle collection. Sortie prévue en 2017/2018 selon les territoires et le format.
- **Night Driver** (Mobile) : Evadez-vous de nuit sur une route éclairée avec un moteur de course tournant à plein régime. En « free to play », Night Driver est basé sur l'un des jeux de conduite les plus célèbres d'Atari. Sortie prévue pour cet hiver.
- **Lunar Battle** (Mobile) : Embarquez dans une aventure épique et inoubliable et partez à la conquête de la galaxie en explorant des terrains inexplorés. Le jeu, proposé en « free to play », intègre des éléments de combat de style arcade que l'on retrouve dans les jeux classiques d'attaques spatiales d'Atari comme Asteroids® et Star Raiders® sur mobile. Sortie prévue pour cet hiver.

Une nouvelle franchise :

- **Goon Squad** (Mobile) : Passez de simple malfaiteur à véritable parrain et devenez le chef mafieux le plus redouté de Goon Squad, un jeu de cartes de combat multijoueur palpitant. Affrontez des joueurs du monde entier en temps réel pour vous emparer des quartiers généraux de votre adversaire. La sortie est prévue pour cet hiver.

Pour ne rien manquer de l'actualité Atari, suivez Atari sur Twitter [@atari](https://twitter.com/atari) et « Likez » Atari sur Facebook : facebook.com/atari.

ANNEXE 2

Atari dévoile de nouveaux éléments de l'Ataribox

Avec un design inspiré par la console emblématique et alimentée par un processeur de dernière technologie, Ataribox offrira beaucoup plus que des jeux vidéo



Paris le 26 septembre 2017 – Atari, l'un des éditeurs et producteurs de loisirs interactifs les plus célèbres au monde, dévoile de nouvelles informations sur l'Ataribox, une innovation qui couvre plus que les jeux vidéo dans le salon. Ce lancement envoie également un signal fort sur le retour d'Atari dans le domaine du *hardware*, au sein d'un écosystème d'accessoires et de contenus dédiés. Plus de 90.000 fans se sont d'ores et déjà inscrits sur le site www.ataribox.com.

L'Ataribox présente un design unique et moderne inspiré des consoles emblématiques d'Atari comme l'Atari 2600. D'un point de vue technologique, elle opère avec un processeur AMD développé spécialement pour Ataribox et utilisant la technologie Radeon Graphics. L'Ataribox offrira des jeux vidéo et, plus encore, en apportant une expérience PC complète sur les supports de télévision, proposera notamment des utilisations d'applications en streaming, l'accès aux réseaux sociaux, la navigation sur le web et la musique.

Evoluant sous un système d'exploitation Linux OS, l'Ataribox présentera une interface particulièrement adaptée pour la TV. L'Ataribox contiendra les jeux les plus célèbres du catalogue Atari ainsi que des jeux de certains éditeurs tiers et également du contenu pour les non-joueurs. Des détails supplémentaires sur le contenu et les partenariats seront communiqués ultérieurement. Compte-tenu de la nature ouverte d'Ataribox, les joueurs pourront également télécharger et jouer tout autre jeu compatible avec le système d'exploitation.

« Avec l'Ataribox, nous voulions créer un environnement ouvert, un produit novateur avec lequel les utilisateurs peuvent jouer, streamer et consulter avec autant de liberté que possible tant des jeux et contenus d'Atari que des jeux et des contenus proposés par d'autres éditeurs » indique Frédéric Chesnais Président-Directeur Général d'Atari. *« Nous voulions également lancer l'Ataribox avec l'aide de notre communauté et remercier nos fidèles fans en leur offrant un accès exclusif en avant-première aux éditions spéciales, en leur permettant de participer activement à son développement. »*

L'Ataribox sera d'abord disponible via la plate-forme de crowdfunding Indiegogo cet automne, avec un lancement mondial projeté pour le printemps 2018. Le prix de vente envisagé se situe entre 249 \$US et 299 \$US selon les versions et les configurations offertes.

« Les utilisateurs sont habitués à la flexibilité d'un ordinateur, mais la plupart des objets connectés adaptés aux télévisions proposent des systèmes et des contenus limités aux plateformes des marques qui les proposent. L'Ataribox est un système ouvert, et comme l'interface utilisateur sera facile à utiliser, les utilisateurs pourront aisément et librement accéder au système d'exploitation et le personnaliser. » déclare Feargal Mac Conuladh, Directeur Général d'Ataribox. *« Nous avons choisi de lancer l'Ataribox en partenariat avec Indiegogo au regard de leur capacité à promouvoir des produits technologiques et de leur forte présence internationale, dans plus de 200 pays, ce qui représente un atout considérable pour atteindre et impliquer le plus grand nombre possible de fans d'Atari dans le monde. »*

Les informations pour suivre le développement de l'Ataribox sont disponibles sur les réseaux sociaux : www.facebook.com/atariboxofficial/ et sur Twitter twitter.com/atariboxproject .

Pour rejoindre la communauté Atari box et rester informé des mises à jour, inscrivez-vous sur le site www.ataribox.com

Pour ne rien manquer de l'actualité Atari, suivez Atari sur Twitter [@atari](https://twitter.com/atari) et « Likez » Atari sur Facebook : facebook.com/atari.

ATARI et FIG annoncent la mise en place de contrats d'édition portant sur deux nouveaux jeux vidéo

Les contrats portent sur un jeu historique Atari et une nouvelle franchise

Fig est une plateforme permettant aux joueurs et non-joueurs de participer au développement et au financement des jeux

Paris le 18 septembre 2017 – Atari, l'un des éditeurs et producteurs de loisirs interactifs les plus célèbres au monde, au travers sa filiale Vagabond Production Corp, et Fig, célèbre éditeur de jeux tels que Phoenix Point, Pillars of Eternity 2, Deadfire et Wasteland 3, annoncent aujourd'hui un partenariat stratégique pour développer et éditer deux nouveaux jeux vidéo : un jeu qui sera basé sur une propriété historique d'Atari, et le développement d'une nouvelle franchise Atari.

« Fig offre un modèle unique et innovant où les joueurs n'aident pas seulement au développement des titres qu'ils préfèrent mais un modèle où ils ont la possibilité de partager les retombées financières avec les développeurs et les éditeurs. » a déclaré Frédéric Chesnais Président Directeur Général d'Atari. *« Nous sommes ravis que Fig ait ouvert le vaste potentiel du crowdfunding (financement participatif) aux éditeurs et producteurs de jeux vidéo ce qui nous permet de nous associer à nos fans. »*

« Atari est synonyme de jeux vidéo. Depuis le début des années 70, Atari a aidé à construire l'industrie du jeu vidéo avec des franchises indémodables et des consoles innovantes. » a déclaré Justin Bailey, Président Directeur Général de Fig. *« Chez Fig, la communauté des joueurs de jeux vidéo joue un rôle majeur en aidant à la sélection, au développement et à l'exploitation des jeux dont ils sont fans. Chez Fig, nous nous reconnaissons plus comme une communauté de développeurs que comme une simple offre de crowdfunding basée sur un seul apport financier passif. Avec Fig, la communauté est active dans le choix des campagnes publicitaires menées, dans le financement, dans la diffusion du projet, dans la réalisation en testant les premières versions des jeux et même dans les profits réalisés, comme en témoigne l'exemple des investisseurs qui ont soutenu « Kingdoms and Castles ». La communauté est ainsi le centre du processus d'édition et ce partenariat représente une occasion unique de s'engager avec une légende d'industrie comme Atari et de partager un succès financier potentiel de ces deux jeux. »*

8.6.1.3 Communiqué de presse du 7 Septembre 2017 :

ATARI réaffirme son éligibilité au dispositif PEA-PME pour 2017/2018

Paris le 7 septembre 2017 – Atari (FR0010478248 – ATA – Eligible PEA PME), l'un des éditeurs et producteurs de loisirs interactifs les plus célèbres au monde, réaffirme aujourd'hui son éligibilité au dispositif PEA-PME pour les 12 mois à venir, conformément à l'article L22132-2 du Code monétaire et financier, modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 27 (V).

Nouvelle étape dans le développement de l'Atari box

Plus de 75 000 inscrits sur le site ataribox.com, en seulement quelques semaines

Paris le 30 août 2017 – Atari, l'un des éditeurs et producteurs de loisirs interactifs les plus célèbres au monde, annonce une nouvelle étape dans le développement de l'Atari box. Un courriel a été envoyé ce jour à tous les fans inscrits sur le site www.ataribox.com, relatif au développement de l'Atari box.

A ce jour, et en seulement quelques semaines, plus de 75 000 fans se sont déjà inscrits sur le site, pour suivre le développement de l'Atari box. *Pour rejoindre la communauté Atari box et rester informé des mises à jour, inscrivez-vous sur le site www.ataribox.com.*

Ce courriel a été envoyé en anglais et figure sur le site Atari : <http://www.atari-investisseurs.fr/wp-content/uploads/2017/08/08-17-Atari-box.png>

La traduction française est la suivante :

Le phénomène de buzz autour de l'Atari box ne cesse de s'amplifier et nous ne pouvons pas vous faire patienter quelques semaines de plus pour vous faire partager l'état d'avancement du projet.

L'Atari box sera d'abord lancée grâce à une campagne crowdfunding à l'automne 2017, avec une distribution prévue pour le printemps 2018.

Pourquoi une campagne de crowdfunding ? Les marques extraordinaires s'appuient sur des communautés extraordinaires. Revenir dans le domaine du « hardware » est un événement important pour Atari, une démarche que nous avons l'intention d'entreprendre avec le plus grand soin et en totale osmose avec la communauté Atari qui aime la marque autant que nous. Le crowdfunding est l'approche communautaire suprême pour donner vie à de grands produits et, pour Atari, l'approche qui permet également de récompenser la communauté avec un accès exclusif, des éditions spéciales, et de la faire participer activement au développement de l'Atari box. »

ATARI ET LE LEGENDAIRE CREATEUR DE JEU JEFF MINTER S'ASSOCIENT POUR LANCER TEMPEST 4000™, UNE NOUVELLE VERSION DU CELEBRE TUBE SHOOTER

Tempest 4000 est une conception moderne de Tempest, un des plus grands classiques des jeux d'arcade. Cette nouvelle version sera bientôt disponible sur PC et consoles

Paris, le 9 Août 2017 – Atari S.A., l'un des éditeurs et producteurs de divertissement interactif les plus célèbres au monde, annonce la sortie prochaine de Tempest 4000™ pour consoles et PC, un tube shooter, un jeu de tir visuellement étonnant et plein d'actions basé sur le jeu d'arcade classique Tempest™. Développé par le créateur de jeu légendaire Jeff Minter, Tempest 4000 reste fidèle au jeu original tout en ajoutant de nouvelles fonctionnalités et des graphiques encore plus délirants.

Le jeu original Tempest est l'un des premiers jeux vidéo à utiliser des graphiques vectoriels en couleur et en 3D, il fait partie des jeux qui caractérisent le mieux Atari et est considéré comme l'un des jeux d'arcade les plus populaires de tous les temps. Associé à la culture pop, le jeu figure même dans le roman « Ready Player One » d'Ernest Cline.

« En fin de compte, les joueurs de jeux vidéo gagnent toujours », a déclaré Jeff Minter, producteur exécutif de Tempest 4000 et fondateur de Llamasoft. « Je suis très heureux de travailler de nouveau avec Atari pour apporter une suite tant attendue de Tempest à nos fidèles fans et à la nouvelle génération de joueurs du monde entier ».

Tout comme dans le jeu original, les joueurs sont à nouveau placés en situation de contrôle du « Claw », vaisseau spatial puissant équipé pour détruire des créatures mortelles et d'autres ennemis grâce à des tirs rapides sur des prismes géométriques. Disposant de trois modes de jeu et de 100 niveaux de jeu, les joueurs doivent éliminer tous les ennemis le plus rapidement possible pour survivre et progresser dans le jeu. Les autres fonctionnalités du jeu présentent des graphiques époustouflants en résolution 4K, une bande sonore techno inspirée des années 90, des classements de joueurs en ligne et de nombreuses autres fonctionnalités.

« La version originale de Tempest est un jeu d'arcade classique très apprécié, avec un style unique. Cette nouvelle version va scotcher le joueur à son écran », a déclaré Todd Shallbetter, Directeur d'exploitation d'Atari. « Nous sommes ravis de pouvoir travailler de nouveau avec Jeff Minter, une légende dans l'industrie, qui a eu un impact énorme dans l'histoire des jeux vidéo et qui a également joué un rôle majeur dans le développement de la nouvelle version de Tempest adaptée aux nouvelles technologies. »

Développé par Llamasoft, Tempest 4000 sera bientôt disponible sur console et PC. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rendre sur www.Atari.com.

8.7 DEPENSES LIEES A L'EMISSION :

Produits et charges relatifs à l'opération :

Le montant total de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs est estimé à 130 000 € en cas d'Emission à 100% et estimé à 149 000 € en cas d'Emission à 115%. Sur cette base, les produits bruts et nets de l'émission des OCEANE sont les suivants :

En €	Emission à 100%	Emission à 115%
Produit brut	4 331 684,50 €	4 981 436,94 €
Produit net	4 201 684,50 €	4 832 436,94 €

8.8 INFORMATIONS RELATIVES A LA DILUTION POTENTIELLE DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Informations relatives à la dilution potentielle du capital de la société consécutivement aux opérations intervenues sur son capital au 31 août 2017

	Date d'émission	Nombre en circulation au 31/08/17	Prix d'exercice	Identité des détenteurs	Maturité	Nombre d'actions maximum pouvant potentiellement être émis	Dilution potentielle (% du capital au 31/08/17)
<i>Options de souscription d'actions</i>	01/11/14	4 000 000	0,20 €	Chesnais	31/10/22	4 036 000	1,75%
	27/06/16	1 650 000	0,18 €		31/05/24	1 664 850	0,72%
	12/07/17	3 680 000	0,28 €		11/07/25	3 680 000	1,60%
	01/11/14	1 104 000	0,20 €	Personnes visées aux articles L225-177 et 180 du Code de Commerce	31/10/22	1 113 936	0,48%
	01/11/15	377 472	0,20 €		31/10/23	380 869	0,17%
	04/01/16	144 000	0,16 €		03/01/24	145 296	0,06%
	27/06/16	728 528	0,18 €		31/05/24	735 084	0,32%
	12/07/17	2 542 472	0,28 €		11/07/25	2 542 472	1,10%
	Sous-total	14 226 472					14 298 507
<i>Bons de souscription d'actions</i>	07/07/16	4 117 647	0,17 €	Ker Ventures	31/07/21	4 154 706	1,80%
	07/07/16	1 029 412	0,17 €	Alex Zyngier	31/07/21	1 038 677	0,45%
	Sous-total	5 147 059				5 193 383	2,25%
<i>OCEANE 2020 FR0012395663</i>	19/02/15	3 321 016		Public	19/02/20	3 310 478	1,44%
				Ker Ventures		40 360	0,02%
	Sous-total	3 321 016				3 350 838	1,45%
	Total général					22 842 727	9,91%

Le 12 juillet 2017, la Société a mis en place un nouveau plan d'options de souscriptions d'action où 6 222 472 options sont exerçables à tout moment pendant 8 ans avec un prix de souscription de 0,28 € par action, soit 6 222 472 actions pour un prix d'exercice global de 1 742 292,16 €. Ces options ont été attribuées aux salariés de l'entreprise (2 542 472 options) et à KER VENTURES (3 680 000 options).

La possibilité d'exercer des instruments financiers donnant accès au capital ne sera pas suspendue pendant la période de l'offre.

Protection des droits des détenteurs d'instruments financiers donnant accès au capital :

Conformément aux contrats d'émission des différentes valeurs mobilières et des instruments financiers donnant accès au capital de la Société existantes, à savoir : les options de souscription d'actions, les bons de souscription d'action ainsi que les Obligations Existantes et afin de protéger les droits de leurs titulaires, la Société procédera aux ajustements des ratios de conversion prévus dans lesdits contrats.

Les ratios d'ajustement feront l'objet d'une publication dans le Bulletins des Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 30 Octobre 2017.

8.9 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration

A la date du présent document, le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Frédéric CHESNAIS, Président, Directeur Général, Administrateur non indépendant ;
- Erick EUVRARD, Administrateur indépendant ;
- Alyssa PADIA-WALLES, Administrateur indépendant ;
- Alexandre ZYNGIER, Administrateur non indépendant.

A la date du présent document, le Conseil d'administration compte deux administrateurs indépendants sur ses quatre membres.

Expérience des membres du conseil d'administration

Frédéric CHESNAIS : Diplômé de l'Institut français des Sciences Politiques de Paris, titulaire d'un diplôme en finances et en droit. Il a commencé sa carrière en tant que conseiller financier et a exercé comme avocat spécialisé dans les fusions et acquisitions. Il a ensuite travaillé pour la banque Lazard de 1995 à 2000. De 2001 à 2007, il a été membre de l'équipe de direction du Groupe Atari, d'abord comme vice-directeur de l'exploitation et directeur financier du Groupe, puis en tant que Directeur Général d'Atari Interactive. En 2007, il quitte Atari pour créer sa propre société de production de jeux vidéo. En 2013, il est devenu un actionnaire significatif du groupe Atari par l'achat de titres Atari détenus par BlueBay.

Alexandre ZYNGIER : Diplômé de l'Université de Campinas, au Brésil en génie chimique, titulaire d'un MBA en Finance obtenu à l'université de Chicago, Il a commencé sa carrière en tant que directeur technique chez Procter & Gamble puis comme consultant pour McKinsey & Co. Il rejoint CRT Capital Group LLC puis Goldman Sachs & Co, puis la Deutsche Bank. De 2009 à 2013, il a occupé les fonctions de gérant de portefeuille pour le compte d'Alden Global Capital. Alex Zyngier est associé fondateur de Batuta Capital Advisors LLC, où il travaille avec un ensemble restreint d'entreprises et d'investisseurs en crédit / actions spécialisé dans des financements spécifiques. Il est également administrateur des sociétés GT Advanced Technologies Inc., spécialisée dans les matériaux technologiques, AudioEye Inc., fournisseur de solutions d'accès internet pour personnes handicapées. En 2013, il est devenu un actionnaire important du groupe Atari par l'achat de titres Atari détenus par BlueBay.

Erick EUVRARD : Diplômé de l'ESSEC, il a débuté sa carrière chez Arthur Andersen où il participe au développement de la pratique « Restructuring ». Il rejoint ensuite Lucien Deveaux dans la reprise du Groupe Bidermann dont il a dirigé le retournement avant de lancer une start-up internet qu'il revend en 2002. C'est alors qu'il reprend en LBO Gigastore, enseigne de discount non alimentaire, qu'il dirige jusqu'à sa cession en 2008. Depuis il gère un cabinet de conseil spécialisé dans les phases de mutation et co-anime un groupe de formation.

Alyssa PADIA-WALLES : Diplômée de l'Université de Californie du sud, Présidente d'Amplitude Consulting, elle possède une expérience significative dans le domaine des médias. Elle intervient notamment dans le développement et la gestion d'entreprises, les ventes, la promotion des marques, ainsi que la création et la mise en œuvre de campagnes marketing internationales dans les loisirs interactifs. Alyssa Walles est également un mentor pour le compte de la USC Marshall School of Business, membre fondateur de Long Beach TEC (un incubateur multimédia) et membre du conseil consultatif de list games.

Nouvelles nominations au conseil d'administration :

Il est proposé à l'Assemblée Générale du 29 septembre 2017, la nomination de Mme Isabelle ANDRES en qualité d'administrateur indépendant du Conseil d'administration : Diplômée d'HEC et de l'Université de Paris X-Nanterre (licence en psychologie), elle est Directrice Générale du groupe Alchimie, agrégateur et distributeur de contenus digitaux (vidéos, jeux) sur web et mobile. Elle évolue depuis plus de 20 ans dans les secteurs du digital, des media et de l'Entertainment. Elle a débuté sa carrière dans la radio (groupe Lagardère puis Radio-France), puis dans le secteur de la production audiovisuelle (télé Images – groupe Zodiac Media). Elle a ensuite rejoint en 2009 Betclac Everest Group (jeux d'argent en ligne) d'abord en tant que Directeur Général Adjoint en charge des Finances, puis Directrice Générale Groupe de 2013 à 2017.

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années et exercés en dehors du Groupe Atari

Membres	Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années et exercés en dehors du Groupe Atari
Frédéric CHESNAIS	Néant
Alexandre ZYNGIER	Directeur Alden Global Capital LLC (Etats-Unis) 2009-2013 Président Conseil d'Administration Vertis Communications Inc (Etats-Unis) Membre du Comité NewPage Creditor's (Etats-Unis) Président du comité des actionnaires Idearc Creditors (Etats-Unis)
Erick EUVRARD	Néant
Alyssa PADIA-WALLES	Néant